

Valérie LADEGAILLERIE

LE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

DROIT FRANÇAIS

Diffusion
Ladegaillerie

Abbreviations –

CE – Conseil d'Etat	TC – Tribunal des Conflits	CC – Conseil constitutionnel
CAA – Cour administrative d'appel	TA – Tribunal administratif	
SPA – service public administratif	EPA – établissement public administratif	
SPIC – service public industriel et commercial	EPIC – établissement public industriel et commercial	

© Valérie LADEGAILLERIE ISBN 979-10-96025-74-9

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Valérie LADEGAILLERIE

*Docteur ès Droit, ès Science Politique, Docteur ès Philosophie
Directeur département Droit Sciences politiques Stratégie militaire
Institut Européen de Recherche Sociétale et Stratégique*

INTRODUCTION

Cette recherche s'inscrit dans une démarche utilitaire –

- elle se veut un véritable instrument d'étude pratique, élaborée sous forme de plan détaillé, elle fait apparaître les définitions des termes juridiques, les principaux principes et exceptions, les notions fondamentales... ainsi que de nombreuses classifications permettant une appréhension facilitée du droit
- bien que visant plus particulièrement les étudiants de droit, elle s'adresse à tout néophyte, à tout curieux de connaissances juridiques et aux étudiants qui désirent réviser – ce qui explique sa conception sous forme de notes – les fondamentaux, à savoir tout ce qui est nécessaire de connaître sur un sujet de droit déterminé.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE LE DOMAINE DES PERSONNES PUBLIQUES

I. LE DOMAINE PUBLIC DES PERSONNES PUBLIQUES

I.1 LA NOTION DE DOMAINE PUBLIC

- A. L'EVOLUTION DE LA DOCTRINE
 - A/1. LA CONCEPTION DOCTRINALE DE L'ANCIEN REGIME
 - A/2. LA CONCEPTION DOCTRINALE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE
- B. LE DROIT POSITIF
 - B/1. A LA RECHERCHE D'UN CRITERE DE LA DOMANIALITE
 - B/2. LES CONDITIONS NECESSAIRES
- C. LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC
 - C/1. LE DOMAINE PUBLIC NATUREL
 - C/2. L'INCORPORATION AU DOMAINE ET LA DELIMITATION
 - C/3. LE DOMAINE PUBLIC MOBILIER

I.2 LA DOMANIALITE PUBLIQUE

- A. L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - A/1. LES UTILISATEURS DU DOMAINE PUBLIC
 - A/2. L'UTILISATION COLLECTIVE DU DOMAINE PUBLIC
 - A/3. LES UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC
- B. LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
 - B/1. LE PRINCIPE DE L'INALIENABILITE DU DOMAINE PUBLIC
 - B/2. LE PRINCIPE DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DU DOMAINE PUBLIC
 - B/3. LA PROTECTION PENALE DU DOMAINE PUBLIC

II. LE DOMAINE PRIVE DES PERSONNES PUBLIQUES

- A. LA NOTION DE DOMAINE PRIVE
- B. LE REGIME JURIDIQUE DU DOMAINE PRIVE

DEUXIEME PARTIE LES TRAVAUX PUBLICS

I. LA NOTION DE TRAVAIL PUBLIC

- A. LA DEFINITION TRADITIONNELLE
 - A/1. LE TRAVAIL PUBLIC EST UN TRAVAIL IMMOBILIER
 - A/2. LE TRAVAIL PUBLIC DOIT ETRE ENTREPRIS DANS UN BUT D'INTERET GENERAL
 - A/3. LE TRAVAIL EST EXECUTE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE OU POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE DANS UN BUT D'INTERET GENERAL
- B. LA NOUVELLE DEFINITION : LE TRAVAIL EXECUTE PAR L'ADMINISTRATION POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE PRIVEE DANS UN BUT D'INTERET GENERAL
- C. LE TRAVAIL PUBLIC, L'OUVRAGE PUBLIC ET LE DOMAINE PUBLIC
 - C/1. LES ELEMENTS COMMUNS
 - C/2. L'AUTONOMIE DE LA NOTION D'OUVRAGE PUBLIC
 - C/3. LES CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION

II. LES MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS

- A. L'EXECUTION EN REGIE
- B. LES CONTRATS DE TRAVAUX PUBLICS
 - B/1. LE MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS
 - B/2. LA CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS
 - B/3. LE CONTRAT D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS
 - B/4. LA REGIE INTERESSEE

II. LA RESPONSABILITE DU FAIT DES TRAVAUX PUBLICS

- A. LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
- B. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE
 - B1. LA DISTINCTION OPEREE PAR LA JURISPRUDENCE : ACCIDENTS ET DOMMAGES
 - B/2. LA DISTINCTION ACTUELLE
 - B/3. LES CAUSES D'EXONERATION

TROISIEME PARTIE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

I. GENERALITES

- A. L'EVOLUTION DU DROIT DE L'EXPROPRIATION
- B. LES CARACTERES FONDAMENTAUX DE L'EXPROPRIATION

II. LES PHASES DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

- A. LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION
 - A/1. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE
 - A/2. LE CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA PROCEDURE
- B. LA PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION
 - B/1. LE TRANSFERT DE PROPRIETE
 - B/2. L'INDEMNISATION
 - B/3. LA REPARATION DES PREJUDICES IMPUTABLES A LA PHASE JUDICIAIRE

III. L'ENTREE EN POSSESSION DES BIENS EXPROPRIES

- A. LE REGIME NORMAL
- B. LE CAS D'URGENCE
- C. LE CAS D'EXTREME URGENCE

BIBLIOGRAPHIE

PREMIERE PARTIE

LE DOMAINE DES PERSONNES PUBLIQUES

LE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

- ✧ *Définition¹ - le droit administratif des biens recouvre l'étude de l'ensemble des moyens dont disposent les personnes publiques pour accomplir leurs missions*
- ✧ *Principe - distinction du domaine privé et du domaine public dont le régime juridique diffère du droit commun*

La notion d'intérêt général explicite l'ensemble de la matière et justifie l'extension du domaine public et son corollaire, à savoir le développement des travaux publics qui permet le recours à l'expropriation dans diverses hypothèses. Les personnes publiques sont propriétaires de nombreux biens de nature diverse, soumis à des régimes juridiques différents. Parmi ces biens, il faut distinguer le numéraire - les sommes d'argent appartenant à l'Administration dont l'acquisition et la gestion sont soumises à des règles particulières. Les autres biens, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, constituent le domaine de l'Administration.

- ✧ *Définition - le domaine des personnes publiques se compose de l'ensemble des biens mobiliers et des biens immobiliers qui contribuent à leur patrimoine ou qui sont à leur disposition, qui bien que répartis en deux groupes, le domaine public et le domaine privé, ont pour fonction commune de permettre aux personnes publiques de s'acquitter de leurs missions*

I. LE DOMAINE PUBLIC DES PERSONNES PUBLIQUES

- ✧ *Définition - le domaine public est l'ensemble des biens que l'Administration détient dans l'intérêt général, soit pour l'usage du public, soit pour le fonctionnement des services publics*

I.1 LA NOTION DE DOMAINE PUBLIC

Le lien entre biens et personnes publiques remonte à fort longtemps et le principe de l'inaliénabilité de certains de ces biens, fondement de l'unité du domaine, est présent relativement à l'état du droit. Très vite, ce principe devient un facteur de différenciation qui permet la distinction entre domaine public et domaine privé.

A. L'EVOLUTION DE LA DOCTRINE

La distinction entre biens du domaine administratif et biens du domaine public ne résulte pas d'un texte mais de l'évolution de la conception doctrinale au cours des siècles.

A/1. LA CONCEPTION DOCTRINALE DE L'ANCIEN REGIME

- ✧ *Principe - aucune distinction parmi "les biens de la Couronne" confiés à la garde du roi et considérés comme inaliénables, sa fortune doit être conservée au pays - c'est une loi fondamentale du royaume*

✧ *Principe - l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens de la Couronne*
l'édit de Moulins (1566) pose les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens de la Couronne afin de prévenir le renouvellement de certaines libéralités de la monarchie

- ✧ *Tempérament - certaines aliénations sont permises par dérogation au principe afin de constituer des "apanages aux puînés mâles de la Maison de France", pour "les nécessités de la guerre" s'agissant de "terres vaines et vagues non productives" et de faible valeur*

A/2. LA CONCEPTION DOCTRINALE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

- ✧ *Principe - le transfert des biens de la Couronne à la Nation*
- ✧ *Principe - la confirmation du principe de l'inaliénabilité des biens de la Nation par la loi des 22 novembre - 1^{er} décembre 1790 dite "Code domanial" - "Le domaine national et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du Corps législatif sanctionné par le roi" - article 8*
- ✧ *Problématique suite à l'adoption par l'Assemblée constituante de la loi des 16-24 août 1791 - toutes les activités de l'Administration doivent-elles être soumises à un régime exorbitant du droit commun ?*

Application -

l'Administration utilise les biens dans un but particulier en raison de "l'affectation directe ou indirecte à la satisfaction des administrés"

¹ Les définitions sont parties intégrantes du Lexique des termes juridiques en téléchargement libre in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

- **les biens utiles à l'Administration** en ce qu'ils lui procurent des revenus - immeubles...
- **les biens affectés directement à l'usage du public** - routes - **ou indirectement par l'intermédiaire des services publics** - les voies ferrées

✕ Loi des 18-27 mai 1791 : institution du Service des domaines -
en raison de l'aspect financier, toute dépendance peut faire l'objet d'une exploitation financière : intervention du Service des domaines dans l'étude et la réalisation des acquisitions, baux, aliénations ; la détermination du montant des produits domaniaux, leur recouvrement, la constatation des infractions...

B. LE DROIT POSITIF

Dans la mesure où aucun texte n'indique si un bien fait partie du domaine public ou du domaine privé de manière générale, la doctrine a proposé de nombreuses théories avant de se rallier à la jurisprudence sur certains critères déterminés.

B/1 A LA RECHERCHE D'UN CRITERE DE LA DOMANIALITE

Un aperçu de la conception doctrinale de la période moderne permet une appréhension plus aisée de ce qu'est le droit positif aujourd'hui.

✕ Le "domaine public" -
l'expression **"domaine public"** apparaît pour la première fois dans le Code civil, article 538 et recouvre un ensemble de biens insusceptibles d'être la propriété de particuliers
✕ *Définition - "Sont considérées comme des dépendances du domaine public" : "les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée"*

a - Le premier courant

- Victor Proudhon - Traité du Domaine public (1833) - distingue
. le domaine public composé des biens qui, en raison de leur utilité, doivent être protégés par la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité ; ces **biens sont insusceptibles d'appropriation privée**, les personnes publiques ne peuvent avoir *qu'un droit de garde et de surintendance*
. le domaine privé composé de biens moins utiles ne nécessitant pas la même protection
Proudhon fonde la distinction sur l'article 538 du Code civil : **certaines biens sont hors commerce, affectés à l'usage du public en général**

- Berthélémy - Traité élémentaire de droit administratif (13^e éd. 1933) - distingue
. le domaine public par nature composé des biens, **non susceptibles d'appropriation privée, affectés à l'usage du public**
. le domaine public par détermination de la loi est composé des **biens susceptibles d'appropriation privée mais qui en vertu de la loi sont soumis à un régime juridique exorbitant du droit commun**

b - Le deuxième courant

- Maurice Hauriou, - Précis de droit administratif (1^{re} éd. 1892)
"toute la domanialité publique repose **sur l'idée de l'affectation administrative des choses à l'utilité publique**", "sont dépendances du droit public toutes les choses qui ... ont été l'objet d'une affectation formelle à l'utilité publique - cette affectation à l'utilité publique a été soit reconnue, soit décidée par un acte administratif"

- Marcel Waline - Les mutations domaniales (1925) - le droit public ne doit comprendre que certains biens affectés à l'utilité publique : ceux **"indispensables" à la satisfaction des exigences de l'utilité publique**
"tout bien qui, soit à raison de sa configuration naturelle, soit à raison d'un aménagement spécial est particulièrement adapté à la satisfaction d'un besoin public et ne saurait être remplacé par aucun autre dans ce rôle"

c - La remise en cause de la distinction traditionnelle

- Léon Duguit et Jean-Marie Auby considèrent qu'il n'existe pas deux régimes distincts mais une juxtaposition de ces régimes et opèrent une nouvelle division entre
. les biens affectés à l'usage du public
. les biens affectés à un service public

d - Le droit positif

Le Code du domaine de l'Etat rédigé en 1957 dispose à l'article 2 : "Ceux des biens qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée sont considérés comme des dépendances du domaine public national. Les autres constituent le domaine privé."

✕ Remarque - cet article reprend l'idée selon laquelle les biens du domaine public seraient insusceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété

B/2. LES CONDITIONS NECESSAIRES

Exigence de conditions essentielles et nécessaires pour qu'un bien appartienne au domaine public.

a - L'appartenance à une personne publique

- le bien doit être la propriété d'une personne publique - Etat, région, département, établissement public...

b - L'affectation à l'utilité publique

✕ A l'origine du critère

- Maurice Hauriou dégage **le critère de l'affectation à l'utilité publique**
- Léon Duguit distingue **le critère de l'affectation au service public**

✕ La jurisprudence et de la doctrine -

Peut-être est-il utile de rappeler que le droit administratif est un droit essentiellement jurisprudentiel.

✕ *Principe - le bien doit être affecté à l'usage direct du public*

✕ *Définition - les biens administratifs affectés à l'usage direct du public sont ceux qui ont pour destination d'être utilisés directement par les particuliers, qu'il s'agisse d'une utilisation collective ou d'une utilisation individuelle*

Application -

CE 28 juin 1935 Mougamadousadagnetoullah dit Marécar

["considérant qu'ils (les cimetières) sont affectés à **l'usage du public et qu'ils doivent dès lors être compris dans les dépendances du domaine public**"

✕ *Principe - le bien doit être affecté aux besoins d'un service public à condition qu'il soit "par nature ou par des aménagements particuliers adapté exclusivement ou essentiellement" au but du service public*

CE Section 19 octobre 1956 Société Le béton : la notion d'aménagement spécial

[✕ les faits

. concessionnaire du port fluvial de Bonneuil-sur-Marne, l'Office national de la navigation est chargé par le décret de concession du 4 février 1932 d'aménager le voisinage du port industriel

- il peut à cet effet louer à des particuliers des terrains dépendant du port = c'est objet du bail consenti à une société qui aménage une cimenterie sur le terrain loué

. litige entre les parties

✕ la problématique

. la détermination de l'ordre de juridiction compétent - ainsi que les règles de fond - afin de savoir si le terrain fait ou non partie du domaine public

✕ la décision du CE

la partie des terrains que groupe le "port industriel" constitue "l'un des éléments de l'organisation d'ensemble que forme le port de Bonneuil-sur-Marne ; qu'elle est, dès lors, au même titre que les autres parties de ce port, affectée à l'objet d'utilité générale qui a déterminé la concession à l'Office national de la navigation de la totalité de ces terrains et en raison duquel ceux-ci se sont trouvés incorporés, du fait de cette concession, dans le domaine public de l'Etat"

. le CE doit pour résoudre cette difficulté préciser la définition du domaine public

. le CE se rallie à la définition du domaine du projet de réforme du Code civil - après avoir relevé que l'ONN est investi d'une mission de service public, comportant l'aménagement d'un port industriel, il constate que le terrain loué à la société a fait l'objet d'installations destinées à le rendre propre à cet usage et en déduit son appartenance au domaine public

✕ une décision de principe : précisions relatives au service public et à l'aménagement spécial

. le service public consiste à permettre l'installation et le fonctionnement d'un port industriel et les terrains loués sont affectés à la réalisation de cet objet - peu importe qu'il soit le lieu d'exercice d'une activité privée, ou qu'ils ne peuvent concourir que sous cette

forme à l'organisation du port = la domanialité publique n'est pas incompatible avec l'exercice d'une industrie
 . l'aménagement spécial n'est requis que pour éviter que la domanialité publique n'ait un contenu exagérément développé, il peut être aussi bien naturel qu'artificiel]

CE Section 5 février 1965 Société Lyonnaise des transports
 [affectation au domaine public du garage d'un hôtel Terminus car il "contribue à améliorer la qualité du service public"]

✕ Critique de la distinction affectation au public / affectation au service public en raison du fait que le bien fait l'objet d'une double affectation

CE 13 juillet 1961 Ville de Toulouse

[le CE retient **le critère de l'affectation au service public** soulignant que le stade est construit "en vue de permettre le développement d'activités sportives et d'éducation physique qui présentent un caractère d'utilité générale"]

c - L'appartenance au domaine public naturel immobilier ou au domaine public artificiel immobilier

✕ *Définition - le domaine public naturel se compose des dépendances immobilières dont l'existence et l'état résultent de phénomènes naturels : dépendances naturelles maritimes et fluviales*

✕ *Principe - l'exigence d'un aménagement spécial si appartenance au domaine public artificiel immobilier*

Application -

CE Section 19 octobre 1956 Société Le béton

ie les biens des établissements publics ou des collectivités appartiennent au domaine public si

• **affectation au service public**

• **aménagement spécial du bien** pour qu'il soit adapté exclusivement ou essentiellement aux besoins particuliers de ces services

d - L'appartenance au domaine public mobilier

L'état du droit est incertain mais la doctrine limite généralement cette catégorie aux biens sortant de l'ordinaire

- par leur aménagement spécial - engins militaires...
- par leur caractère irremplaçable - collections des musées, archives...

C. LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

✕ Existence de diverses classifications des dépendances du domaine public suivant

- la nature du bien : mobilier ou immobilier
- la nature de l'affectation : affectation au public ou au service public
- la personne propriétaire : l'Etat, la région, le département, la commune...

✕ La classification traditionnelle -

- le domaine public naturel immobilier
- le domaine public artificiel immobilier

C/1. LE DOMAINE PUBLIC NATUREL

a - Les dépendances du domaine public naturel immobilier

✕ *Définition - le domaine public naturel se compose des dépendances immobilières dont l'existence et l'état résultent de phénomènes naturels : dépendances naturelles maritimes et fluviales*

- le domaine public maritime

✕ Remarque -

le domaine public maritime appartient dans son intégralité à l'Etat - CE 25 juin 1920 Le Doussal et Metour

✕ *Principe - l'application aux rivages de réglementations protectrices*

. les rivages de la mer : les bandes de terres qui sont alternativement couvertes et découvertes par les plus hautes marées

Application -

- Ordonnance de Colbert août 1681: "Sera réputé bords et rivages de la mer tout ce qu'elle découvre et couvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves"
- la loi du 28 nov 1963 l'étend à diverses dépendances immédiates de ces rivages : sont incorporés le sol et le sous-sol de la mer territoriale française dont la largeur est portée de 3 à 12 milles marins par la loi du 24 décembre 1971

- la loi littoral du 6 janvier 1986 la définit comme la "zone des 50 pas géométriques"
- le sol et le sous-sol de la mer territoriale : appartenance au domaine public maritime en vertu de la loi du 28 novembre 1963

. les lais et les relais ainsi que leurs dépendances nécessaires et immédiates - digues, jetées... : les parties du littoral qui autrefois étaient recouvertes par les flots mais qui depuis ont été abandonnées par la mer de façon durable

× Remarque -

l'article 538 du Code civil les classe parmi les dépendances du domaine public maritime alors que la jurisprudence et la doctrine les classent dans le domaine privé de l'Etat considérant qu'ils peuvent être aliénés

la loi du 28 novembre 1963 modifie la situation et distingue

- les lais et relais futurs qui sont incorporés automatiquement au domaine public maritime au fur et à mesure de leur constitution
- les lais et relais actuels qui peuvent être incorporés par arrêté ministériel si leur incorporation présente une utilité pour le public

. les étangs salés en communication directe et permanente avec la mer, les havres et les rades : appartenance au domaine public

. les ports maritimes : l'ensemble du port ne fait pas partie du domaine public

× Conditions - les biens compris à l'intérieur de la circonscription portuaire appartiennent au domaine public

. **si affectation directe à l'usage du public ou affectation au service public de la navigation**

. **si existence d'un aménagement spécial**

- le domaine public fluvial

× Evolution de la législation

. jusqu'en 1910, appartiennent au domaine public fluvial, les cours d'eau navigables ou flottables - praticables par des trains de bois ou des radeaux

. la loi du 8 avril 1910 dissocie ces notions : les cours d'eau navigables sont ceux qui figurent sur une liste dressée par décret

. le décret du 18 juin 1955 dispose que les cours d'eaux qui ne seront plus navigables ou flottables ou qui auront été rayés de la liste des voies navigables ne cesseront pas pour autant d'appartenir au domaine public, seule une décision de déclassement les en fera sortir

. la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux : font partie du domaine public les cours d'eau et leurs dérivations ainsi que les lacs, les rivières canalisées ou les canaux, dès lors qu'ils ont été classés en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins de l'industrie et de l'agriculture, l'alimentation des populations ainsi que la protection contre l'incendie ; sont incorporés au domaine public les terrains alluviaux, relais, îles, îlots, submergés lorsque le débit du fleuve est à son maximum, les dépendances des cours d'eau, des lacs et des canaux - quais, écluses, digues, chemins de halages, plantations d'arbres sur les berges...

× Le droit positif -

- le domaine public comprend trois grandes catégories de dépendances

. les cours d'eau et lacs navigables ou flottables - Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure, article 1^{er} -

. ceux qui, rayés de la nomenclature, ont été maintenus dans le domaine public

. ceux classés dans le domaine public par décret...

- le domaine public immobilier terrestre se compose

. des biens affectés directement au public : rues, routes, autoroutes, places, promenades publiques...

Application -

La voirie routière se répartit en trois catégories -

- la voirie nationale : autoroutes, routes nationales appartenant à l'Etat
- la voirie départementale : voies appartenant aux départements
- la voirie communale : voies propriétés des communes

. des biens affectés au service public et aménagés spécialement : aéroports, palais de justice, hôtels de ville, stades...

b - Les dépendances du domaine public artificiel immobilier : l'exigence d'un aménagement spécial
 ✕ *Définition - les biens immobiliers dont l'existence ou l'état sont la conséquence de l'intervention de l'homme font partie du domaine public s'ils ont été spécialement aménagés en vue de répondre aux besoins auxquels ils sont affectés - halles et marchés, stades municipaux, parcs de stationnement, cimetières publics, ministères...*

Application -

- CE Section 19 octobre 1956 Société Le béton

la notion d'"aménagement spécial"

- traditionnellement, **conception extensive de l'aménagement spécial par la jurisprudence pour les dépendances affectées à l'usage direct du public**

- 1960 : revirement de jurisprudence

CE 8 février 1989 Leparoux

[n'appartiennent pas au domaine public des forêts laissées dans leur état naturel considérant que "compte tenu de leur objet et de leur caractère limité" des travaux de réfection et dégagement de sentiers et de débroussaillage, ne constituent pas "un aménagement spécial"]

C/2. L'INCORPORATION AU DOMAINE ET LA DELIMITATION

L'appartenance d'un bien à une personne publique n'entraîne pas automatiquement l'appartenance de ce bien au domaine public. L'acquisition du bien peut résulter d'un contrat, d'une expropriation, d'une nationalisation, de l'exercice du droit de préemption...

✕ *Principe - la domanialité résulte de l'incorporation du bien appartenant à une personne publique au domaine public*

a - L'incorporation au domaine public

L'incorporation d'un bien au domaine public s'effectue par le classement, acte qui génère des effets juridiques d'importance.

✕ Le classement -

✕ *Définition - le classement est l'acte juridique par lequel l'Administration décide officiellement de la destination du bien*

✕ Remarque -

en dehors de dispositions textuelles contraires, l'autorité compétente pour classer est l'autorité propriétaire de la dépendance

✕ *Principe - une affectation ne saurait être définitive, perpétuelle ; l'Administration peut toujours examiner à nouveau l'utilité d'une affectation antérieurement décidée puis la modifier*

✕ *Principe - relativement au domaine public naturel, l'incorporation est la conséquence d'un phénomène naturel : l'appartenance d'un bien au domaine public est indépendante de toute décision de classement - réalisation d'un phénomène physique ou géographique: l'entrée du bien dans le domaine public devra être suivie d'une incorporation par une affectation soit au public, soit au service public*

Application -

- les rivages de la mer : la domanialité des rivages de la mer résulte de la submersion par les marées les plus hautes, aucune affectation n'est à prononcer ; 2 moyens juridiques peuvent faire obstacle à l'extension du domaine public -

. l'existence de "droits fondés en titre" : les droits acquis avant l'édit de Moulins (1566) ou par la vente des biens nationaux lors de la Révolution française - les ventes sont déclarées irrévocables par la Constitution du 22 frimaire an VIII, article 94 et la Charte du 4 juin 1814, article 9

CE 5 JUILLET 2004 SA Laprade Energie

. le bénéfice d'une concession d'endiguement régulièrement accordée

le seul acte à intervenir sera un acte de délimitation, reconnaissant, qui trace une limite entre les fonds du domaine public et ceux qui ne lui appartiennent pas, qui reconnaît officiellement l'appartenance de la dépendance du domaine public

- les lais et les relais de la mer constitués postérieurement à 1963 entrent automatiquement dans le domaine public, au fur et à mesure de leur constitution, en dehors de toute décision administrative

- le sol et le sous-sol de la mer territoriale : incorporation au domaine public, en dehors de toute décision administrative, l'Administration doit seulement en fixer les limites

✕ *Principe - relativement au domaine public artificiel : l'intervention d'une décision de classement dans le domaine public n'est ni nécessaire ni suffisante pour qu'un bien s'y trouve incorporé*

Application -

CE Section 21 décembre 1956 SNCF/ Epoux Giraud

[le classement dans le domaine public d'un immeuble destiné à loger des personnels de la SNCF est illégal si l'immeuble n'a reçu aucun aménagement et la décision de classement est alors insuffisante]

✕ La délimitation du domaine public : caractère unilatéral -

✕ *Principe - l'Administration est seule compétente pour délimiter le domaine public : privilège de l'action d'office dont elle dispose*

La délimitation est une décision exécutoire.

- la délimitation du domaine public naturel

✕ *Définition - la délimitation est l'opération de bornage entre deux fonds de terre contigus*

✕ *Principe - elle a un caractère déclaratif : constatation de situations de fait par une commission*

✕ Remarques -

. l'Administration ne peut profiter de la délimitation pour s'attribuer des terrains ne remplissant pas les conditions pour faire partie du domaine public

. la décision est publiée et notifiée aux riverains

- la délimitation du domaine public artificiel

. à la différence du domaine public naturel, la délimitation opérée par l'Administration n'est pas seulement déclarative et ne se borne pas toujours à une constatation des limites existantes car elle peut être *attributive*, à savoir l'Administration peut profiter de la procédure de délimitation pour étendre son domaine au détriment des propriétés voisines

✕ *Principe -*

- Edit 16 novembre 1607 : le principe de l'alignement des voies publiques

- liberté de l'Administration pour fixer les limites qu'elle entend donner aux voies publiques

Application -

- les plans d'alignement préparés par les Ponts et Chaussées : projet soumis à enquête publique, approbation par arrêté préfectoral ou décret en CE, entrée en vigueur dès publication

- l'élargissement des voies existantes

- transfert de propriété : si l'immeuble est non bâti, ni clos

la publication du plan après approbation incorpore à la voie publique les parcelles nécessaires à son élargissement - Code de la voirie routière article L112-2 exige d'une indemnité aux expropriés

- servitude de reculement : si l'immeuble est bâti ou clos de mur

la publication du plan n'emporte pas effet immédiat, le transfert des terrains ne s'opérera qu'au fur et à mesure que l'immeuble ou la clôture seront démolis pour une cause quelconque, en général la mise en œuvre de la législation des édifices menaçant ruine et la démolition sera ordonnée

en attendant le transfert de propriété, l'immeuble est frappé d'une servitude dès la publication du plan interdiction de faire des travaux autres que pour l'entretien - aucune construction nouvelle, aucune modification fortificatrice

✕ *Principe - le droit à la délimitation*

formule jurisprudentielle : "S'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'opérer sous le contrôle du juge la délimitation du domaine public national, les riverains sont en droit d'obtenir que cette autorité use de cette prérogative"

✕ *Définition - un arrêté d'alignement est un acte individuel dont l'objet est de faire connaître à un riverain d'une voie publique ce qu'est la limite de la voie au droit de sa propriété ; l'autorité saisie de cette demande d'un riverain est tenue d'y satisfaire*

✕ Le contentieux de l'incorporation et de la délimitation du domaine public -

✕ *Principe - la compétence du juge administratif*

. le recours pour excès de pouvoir : le juge administratif contrôle tant le respect des règles de compétence et de procédure régissant la délimitation que le caractère déclaratif qui doit être celui de la délimitation

- ✕ Tempérament - la compétence du juge judiciaire
- . litiges relatifs au droit de propriété de l'Administration
- . l'interprétation de titres de propriété : 2 conditions
- l'exigence d'une difficulté réelle : question préjudicielle pour le juge administratif si la difficulté est réelle

Application -

CE 14 MARS 1975 Chatard

[compétence du juge administratif si la contestation n'est pas "sérieuse"]

- ✕ Le contentieux relatif au titulaire du droit de propriété -

✕ *Principe - la compétence du juge judiciaire, le gardien de la propriété privée*

- ✕ Le contentieux de l'indemnisation -

✕ *Principe - la compétence du juge judiciaire, gardien de la propriété privée*

Application -

- la délimitation irrégulière permet toujours l'obtention d'une indemnité
- la délimitation régulière si elle porte préjudice : le juge déterminera s'il y a droit à indemnité et le montant de cette indemnité

b - Le déclassement

Plusieurs hypothèses envisageables -

- déclassement inutile si un bien est entré dans le domaine public suite à une simple affectation de fait : la dépendance sort du domaine public par simple désaffectation ou par modification des phénomènes naturels
- déclassement obligatoire si un bien est entré dans le domaine public suite à un classement suivi d'une utilisation effective, même si ce bien a fait l'objet d'une désaffectation ou s'il ne sert plus ni à l'usage du public ni à un service public
- n'appartient plus au domaine public, un bien qui a fait l'objet d'un déclassement bien qu'il ait toujours la même affectation
- le contentieux relatif au titulaire du droit de propriété

C/3. LE DOMAINE PUBLIC MOBILIER

- ✕ Les incertitudes de la doctrine -

. Waline admet la domanialité d'un bien mobilier lorsque la conservation et la présentation des objets dont il s'agit constituent la mission même du service public, le bien mobilier affecté à un service public ne peut être remplacé facilement et immédiatement, il est affecté à perpétuelle demeure à un immeuble du domaine public

. Raymond conteste ce point de vue considérant la notion de domaine public mobilier sans intérêt

I.2 LA DOMANIALITE PUBLIQUE

La *domanialité publique*, terme employé par Chapus, correspond au régime juridique applicable aux biens du domaine public.

A. L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public peut faire l'objet de différentes utilisations.

- ✕ *Principe -*

- *l'utilisation d'un bien doit être conforme à son affectation*
- *l'utilisation ne doit pas entraîner sa dégradation, ni constituer une menace pour sa conservation*

Pour faire respecter ces principes, l'Administration dispose de son pouvoir général de police et de **son pouvoir de gestion**.

Deux éléments permettent de différencier les dits pouvoirs -

- les motifs de la réglementation
- le fait que la réglementation issue des pouvoirs de gestion n'est pas sanctionnée à la différence des règlements de police

- ✕ La nature juridique des usagers du domaine public

✕ *Principe - situation légale et réglementaire*

✕ *Principe - le décret loi 17 juin 1938 : la compétence juge administratif - litiges relatifs aux contrat comportant occupant du domaine public - contrat administratif par détermination de la loi exclusion des règles du droit commun*

✕ Tempérament - la compétence du juge judiciaire

- si le contrat conclu dans le cadre de l'exploitation d'un service public industriel et commercial
- si l'action engagée par un tiers l'est sur le fondement d'une faute délictuelle commise sur le domaine public

A/1. LES UTILISATEURS DU DOMAINE PUBLIC

✕ *Principe - les utilisateurs du domaine public sont*

- *le public*
- *les services publics*

Application -

Utilisation différente selon les services publics et selon leurs modes de gestion -

✕ *Principe - les services publics utilisent le domaine de la collectivité qui les a créés*

- si utilisation des dépendances à titre exclusif : prérogatives importantes relativement à l'égard du public car l'autorité gestionnaire peut interdire, limiter ou réglementer l'accès de certaines dépendances
- si utilisation concurremment avec d'autres services publics : la dépendance devra alors être aménagée en fonction de ces différentes utilisations
- si utilisation par le public : certains biens ne sont pas susceptibles d'utilisation par le public et sont attribués exclusivement à des services publics - ceux concourant à la Défense nationale.. ; d'autres sont accessibles au public par l'intermédiaire des services publics qui en sont les utilisateurs normaux - gare...

A/2. L'UTILISATION COLLECTIVE DU DOMAINE PUBLIC

✕ *Définition - l'utilisation collective du domaine publique est l'utilisation collective des voies publiques - circulation, stationnement, piétons, véhicules...*

l'utilisation collective correspond à l'idée que le domaine est affecté à l'usage de tous, à l'usage du public en général

- l'utilisateur est anonyme
- l'utilisation n'est pas soumise à autorisation
- l'utilisation collective représente la liberté publique fondamentale d'aller et venir sur les dépendances affectées à cet usage - les voies publiques, les rivages de la mer...

a - Le principe de la liberté

✕ *Principe - l'utilisation du domaine public est libre lorsqu'elle conforme à son affectation*

✕ *Principe - la prohibition des interdictions générales*

Application -

l'autorité administrative ne peut en interdire l'exercice sur le domaine public mais seulement la réglementer à condition que cette réglementation soit nécessaire compte tenu des circonstances

- la liberté de circulation

✕ *Principe - la circulation est libre sur les dépendances qui lui sont affectées, elle est non soumise à autorisation*

✕ Tempérament - des règlements de police apportent des restrictions à l'exercice de ce droit - conditions créées par le développement de la circulation automobile, assujettissement aux exigences de l'ordre public

Application -

- prohibition des interdictions "générales et absolues"
- les atteintes à la liberté de circulation tendent à se multiplier
- le juge estime que les nécessités de la circulation doivent s'apprécier non seulement au regard de la place ou de la rue qui fait l'objet de la restriction mais aussi au niveau du quartier, de la ville, de l'agglomération...
- le juge reconnaît que si la mesure de police peut avoir pour but la commodité et la sécurité de circulation, elle peut aussi avoir pour objet d'assurer de meilleures conditions d'agrément

- la liberté de stationnement

le droit de stationner n'est ni prévu, ni organisé par la loi, il ne constitue donc pas une liberté publique et ne bénéficie pas de la protection juridique correspondante mais l'arrêt est toujours permis pour la desserte des immeubles

- l'utilisation collective du domaine public et la liberté du commerce et de l'industrie
 - . la voie publique est affectée à la circulation collective et non à l'exercice d'activités professionnelles de nature commerciale ou industrielle
 - . ces activités ne peuvent faire l'objet d'une interdiction générale, contraire à la liberté du commerce et de l'industrie
 - . certaines activités ne sont pas soumises à autorisation préalable mais réglementées - photographe-filmeur
 - . certaines activités sont autorisées car elles sont des activités d'intérêt général - les entreprises de transport en commun
- le juge reconnaît le droit à l'autorité de police de soumettre cette activité à autorisation "à fin de ne pas compromettre la bonne exploitation du domaine public"

b - Le principe de l'égalité

✕ Principe - le principe d'égalité

le principe d'égalité n'exige pas que tous les usagers soient traités de façon identique mais seulement que tous ceux placés dans la même situation se voient reconnaître des droits égaux

- consécration par la jurisprudence - CE Section 2 novembre 1956 Biberon
- l'égalité ne signifie pas l'uniformité - CE Section 5 janvier 1968 Syndicat des automobilistes

✕ Tempérament -

- les riverains des voies publiques bénéficient de certains privilèges - droit de préemption sur les parcelles déclassées des voies publiques à la suite de la détermination d'un nouvel alignement, aisesances de voirie
- les usagers des édifices du culte en vertu de la loi du 2 janvier 1907 car ces édifices "sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres des cultes pour la pratique de leur religion"

Application -

- les stationnements réservés

les maires ont le droit d'instituer à titre temporaire ou permanent des stationnements pour

- . les véhicules affectés à un service public pour les besoins exclusifs de ce service
- . faciliter la circulation et le stationnement des Transports publics de voyageurs et taxis

CE 29 juin 1932 Société des Autobus antibois

[✕ les faits

. par un arrêté de 1927, le maire de Cannes interdit à toute voiture de transports en commun, non seulement de stationner sur les voies publique mais encore "de s'arrêter ou même de ralentir en cours de route pour prendre ou laisser des voyageurs dans l'agglomération de Cannes, sans une autorisation du maire"

. la Société des autobus Antibois, qui exploite un service régulier entre Antibes et Cannes, s'étant vue dans l'impossibilité de continuer son exploitation, demande l'annulation de l'arrêté du maire de Cannes, lequel n'a d'autre but que de réserver un monopole de fait à la Compagnie des tramways de Cannes, concessionnaire de la ville

✕ la décision du CE

. conformément aux conclusions du commissaire de gouvernement Latournerie, le CE fait une distinction entre les transports à l'intérieur de l'agglomération et les transports interurbains

- les transports à l'intérieur de l'agglomération : *"il appartient au maire de subordonner à la délivrance d'une autorisation l'exploitation d'un service fonctionnant à l'intérieur de l'agglomération" "la commodité et la sécurité de la circulation exigent... que le nombre des voitures publiques... puisse être à l'occasion limité, ce qui peut conduire... jusqu'à la limitation du nombre des entreprises qui assurent l'exploitation de ces voitures et, le cas échéant, jusqu'au monopole"*

- les transports interurbains : le CE reconnaît au maire la faculté de protéger l'entreprise concessionnaire de la commune contre la concurrence d'autres entreprises en fixant à celles-ci des points d'arrêts obligatoires ou des itinéraires spéciaux

. l'arrêt du maire de Cannes sera cependant annulé parce qu'en interdisant tout arrêt à Cannes, il rend impossible à la société requérante l'exploitation de son service Antibes / Cannes]

c - Le principe de la gratuité

- le principe de la gratuité est reconnu par le Conseil constitutionnel même s'il ne l'a pas rangé au nombre de ceux qui ont valeur constitutionnel

• son historique

- . l'Ancien Régime : institution de nombreux péages
- . 1806 : suppression des péages des routes

. loi 30 juillet 1880 : disparition des péages sur les ponts

. loi 18 avril 1955 : introduction à titre "exceptionnel" de péages sur les autoroutes

Conseil constitutionnel 12 juillet 1979

[en vertu de la loi, l'usage des autoroutes et de certains ponts routiers peut être subordonné à l'acquittement de péages dont la perception a pour objet de contribuer au financement de l'exploitation des ouvrages]

A/3. LES UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC

✕ *Définition - l'utilisation privative est une occupation par une personne déterminée d'une dépendance du domaine public*

✕ *Principe - la soumission à autorisation : l'utilisation privative du domaine public est soumise à autorisation, a un caractère précaire, donne lieu à perception de redevances*

Application -

- les autorisations peuvent ne pas être renouvelées
- les autorisations peuvent être retirées avant terme, à titre de sanction ou pour motifs d'intérêt général

✕ *Principe - le terme prévoit la durée maximale non minimale*

✕ *Principe - les titulaires n'ont pas de droits acquis*

les clauses contraires sont nulles - CE 14 octobre 1991 Helie

✕ *Tempérament - l'octroi des concessions funéraires : droit réel immobilier*

CE Assemblée 21 octobre 1955 Dlle Méline

- l'occupation privative suppose l'occupation exclusive d'une dépendance domaniale

- diversités des utilisations privatives

. utilisations exclusivement privatives - les concessions funéraires dans les cimetières...

. utilisations privatives concurremment - concessions d'établissements de pêche...

. utilisations privatives conformes à l'affectation du domaine public utiles au public - poste de distribution d'essence...

. occupation sans emprise sur le sol : acte unilatéral "permis de stationnement" - terrasses de café...

. occupation avec emprise sur le sol : acte unilatéral "permission de voirie" et "concession de voirie", "contrat administratif par détermination de la loi - pylônes électriques, canalisations souterraines...

a - Les autorisations unilatérales -

✕ L'existence de deux autorisations unilatérales -

- le permis de stationnement

Définition - autorisation donnée par l'Administration d'utiliser, sans emprise sur le sol, plus ou moins durablement mais superficiellement une portion du domaine public

Application -

- les terrasses de café
- le stationnement des taxis...

✕ *Principe - l'autorité compétente pour la délivrance du permis de stationnement est l'autorité qui détient le pouvoir de police*

- la permission de voirie

Définition - autorisation donnée par l'Administration d'utiliser, avec emprise dans le sol et le sous-sol ; elle constitue aussi le titre nécessaire pour obtenir un permis de construire préalable à l'édification d'un ouvrage

✕ *Principe - l'autorité compétente pour la délivrance de la permission de voirie est l'autorité propriétaire du domaine public*

Application -

- les fondations ou fouilles pour faire passer des canalisations...

✕ *Principe - nul n'a droit à l'obtention d'une permission d'occupation privative*

les critères de choix retenus par l'Administration doivent être légitimes et inspirés par l'intérêt général

✕ *Tempérament -*

l'Administration a l'obligation d'examiner chaque demande et ne peut la rejeter qu'en se fondant sur des motifs légaux - motifs de refus traditionnels : motifs de police - gêner la circulation, porter atteinte à l'ordre public, atteinte au droit des riverains...

Application -

- L'affaire Froment : chaque année à Bordeaux, se tient une foire. Les forains désirant installer un stand doivent obtenir un permis de stationnement. A la suite de l'aménagement d'une partie de la place en parc de stationnement, le nombre de forains autorisés à participer à la foire est réduit. Le maire décide de retenir comme critère d'attribution d'un emplacement l'ancienneté de la fréquentation à la foire = le CE condamne ce critère
- L'affaire Veuve Clément : pour des faits identiques à Béziers, le maire choisit le critère de l'ancienneté personnelle des forains et la nouveauté des attractions proposées et leur intérêt pour le public = le CE considère ce critère comme légitime et admet qu'une mesure de police soit édictée non pour des motifs de police mais dans l'intérêt d'une meilleure gestion économique du domaine - confusion entre pouvoir de police et pouvoir de gestion

✕ Les conditions d'octroi des autorisations unilatérales -

• La nature des redevances

✕ *Principe - les redevances pour occupation privative du domaine public sont classées parmi les recettes non fiscales des collectivités locales et de l'Etat*

✕ Remarque - l'existence d'un tarif préétabli et de la révision unilatérale de ce tarif plaide en faveur du caractère fiscal et entraîne des conséquences

. le principe de l'égalité devant l'impôt trouve une application

. la compétence du juge judiciaire pour apprécier les difficultés naissant de l'application

. la compétence du juge administratif pour apprécier la légalité des actes fixant la redevance

✕ *Principe - l'Administration est en droit de percevoir une redevance même en cas d'occupation sans titre - sans la majorer pour pénalité*

l'Administration peut assortir l'autorisation de conditions nécessaires motivées par l'intérêt général

✕ La situation du permissionnaire -

✕ *Principe - la permission est toujours personnelle, elle ne peut se transmettre ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, sans l'accord de l'Administration*

✕ Tempérament - certains auteurs considèrent que la permission n'a pas toujours un caractère personnel

Application -

Les solutions jurisprudentielles sont ambiguës

- certaines décisions prohibent la transmission : CE 3 juillet 1933 Burgess Moore

- d'autres décisions l'admettent à la suite de la vente d'un fonds de commerce - CE 4 juin 1958 Tossounian

• à l'égard des tiers

. le permissionnaire doit pouvoir utiliser la dépendance dans les conditions fixées par la permission: il dispose de moyens juridiques pour défendre ses droits tels l'action possessoire

✕ *Définition - action tendant à protéger un fait juridique, la possession ou même la détention paisible d'un immeuble*

• à l'égard de l'Administration

. le permissionnaire dispose du droit d'utiliser la dépendance, objet de l'autorisation

. il peut effectuer tous les travaux prévus par l'autorisation ou impliqués nécessairement par celle-ci

. l'Administration ne doit pas le gêner : si des troubles de jouissance résultent du fait de l'Administration, le permissionnaire peut engagé un recours en responsabilité auprès du juge administratif

Application -

La jurisprudence distingue

- les travaux publics entrepris dans l'intérêt du domaine public faisant objet de l'occupation privative - travaux de conservation : l'occupant doit supporter sans indemnité les inconvénients en résultant pour lui, quelque soit l'ampleur des travaux, qu'ils aient été prévisibles ou non, à condition qu'ils soient accomplis dans des conditions normales - CE Section 6 février 1981 Ministre de l'équipement / Compagnie de raffinage et autres

- les travaux entrepris dans l'intérêt d'une autre dépendance du domaine public : le permissionnaire aura droit à une indemnité

✕ L'expiration des autorisations unilatérales -

✕ *Principe - les autorisations d'occupation du domaine public sont toujours précaires et révocables; l'Administration peut y mettre fin pour de nombreux motifs*

- la survenance du terme stipulé dans l'autorisation
- en l'absence d'une demande de renouvellement
- le retrait - lorsqu'une permission à durée déterminée est révoquée ou lorsqu'il est mis fin à une permission à durée déterminée avant la date prévue - ou le refus de renouvellement

Application -

- les retraits obligatoires pour l'Administration
 - . le retrait peut être obligatoire pour l'Administration qui engagerait sa responsabilité en s'abstenant - CE 20 juillet 1979 Cadet [lorsque la permission de voirie a été délivrée illégalement]
 - . le retrait peut être obligatoire si son *maintien est incompatible avec l'autorité de la chose jugée* : obligation de retirer la permission annulée par le juge pour incompétence ou détournement de pouvoir
 - . le retrait peut être obligatoire si l'autorisation porte atteinte aux droits des riverains - CE 28 avril 1961 Leron - ou si elle rend difficile sinon impossible l'utilisation commune du domaine - CE 3 mai 1963 Ministre des travaux publics
- les retraits facultatifs pour l'Administration
 - . le retrait est facultatif si l'Administration peut invoquer à l'appui de sa décision la violation des conditions posées par l'autorisation ou tout motif d'intérêt général : la protection d'un service public ou sa réorganisation, un intérêt financier...
 - en cas de faute invoquée par l'Administration contre l'occupant : le contrôle des motifs CE 5 mai 1944 Trompier Gravier

[x les faits

Me Trompier-Gravier, titulaire d'une autorisation de vendre des journaux dans un kiosque boulevard Saint-Denis à Paris, se voit retirer cette autorisation au motif qu'elle aurait voulu extorquer des fonds à son gérant

x la décision du CE

- . le CE, saisi d'un recours du gérant contre cette décision de retrait, donne raison à la requérante en jugeant que "eu égard à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle"
- . le CE **affirme l'existence d'un principe général de respect des droits de la défense dès lors qu'une décision administrative revêt, à l'encontre de la personne concernée, le caractère d'une sanction**

x Remarques -

cet arrêt consacre une évolution jurisprudentielle ancienne qui affirme l'existence d'un *principe de respect des droits de la défense dans la procédure juridictionnelle* - CE 20 juin 1913 Téry à condition que la mesure prise par l'Administration ait pour la personne visée le caractère d'une sanction et qu'elle soit suffisamment grave

- le non renouvellement légal "n'ouvre droit à indemnité en aucun cas"
- loi 25 juillet 1994 : l'abrogation avant le terme donne droit à indemnité "pour un motif autre que l'inexécution des clauses ou conditions"

x L'expulsion de l'occupant sans titre

L'occupant sans titre n'a aucun droit à occuper une dépendance du domaine public.

L'Administration dispose de différentes voies d'action.

- l'Administration peut saisir le juge

Application -

. initialement, le CE rattache le pouvoir d'expulsion au juge administratif - Décret loi du 17 juin 1938

. la loi du 28 pluviôse an VIII charge le juge administratif de se prononcer sur "les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie" - l'expulsion ne pouvait être prononcée que si l'occupation avait été autorisée par voie contractuelle ou s'il existait une contravention de grande voirie résultant du maintien sans titre sur le domaine public

. depuis 1961, la jurisprudence consacre, sans rattachement à un texte et sans limitation, le pouvoir de juge administratif de satisfaire aux demandes d'expulsion des occupants sans titre du domaine public

- l'Administration peut poursuivre l'expulsion et enlever les installations

b - Les autorisations contractuelles

✕ *Principe - le caractère administratif et la compétence du juge administratif relativement aux contrats comportant occupation du domaine public*

✕ Le régime juridique -

- les autorités compétentes pour contracter sont les personnes publiques propriétaires ou celles qui bénéficient d'une "mise à disposition" d'une dépendance pour l'exercice d'une compétence

✕ *Principe - le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente pour apprécier l'opportunité de conclure un contrat*

✕ Tempérament -

lorsque l'occupation privative de nature contractuelle est conforme à la destination du domaine qui ne peut être utilisé que de cette manière, elle ne peut être refusée - les concessions funéraires...

- le contrat confère à l'occupant une plus grande stabilité, il a droit à son maintien sur le domaine public sauf dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale assortie d'une indemnité

- les prérogatives de l'Administration découlent de la nature administrative du contrat

✕ *Principe - le pouvoir de modification unilatérale*

Application -

- l'Administration a la faculté de transformer les conditions d'usage et d'obliger l'occupant à déplacer ses installations en cas de nécessité

✕ *Principe - le pouvoir de sanction*

Application -

- l'Administration a le pouvoir de résilier le contrat en cas de manquement de l'occupant à ses obligations
- l'Administration a droit à la perception d'une redevance

✕ *Principe - le pouvoir de résiliation*

Application -

- l'Administration peut mettre fin au contrat à tout moment même s'il a été conclu pour une durée déterminée
- elle n'est pas autorisée à renoncer à ce droit mais devra invoquer un motif d'intérêt général

- les droits de l'occupant découlent de la nature administrative du contrat

✕ *Principe - le droit d'occuper la dépendance, objet du contrat, sans être troublé par l'Administration*

✕ *Principe - le droit à indemnisation*

si l'Administration modifie unilatéralement les conditions d'occupation et qu'un préjudice en résulte, le cocontractant a droit à une indemnisation - CE 27 octobre 1978 Ville de Saint-Malo

✕ La fin du contrat -

✕ *Principe - aucun droit acquis au renouvellement*

✕ Tempérament - il semble que le CE **subordonne la légalité du refus de renouvellement à l'évocation d'un motif d'intérêt général** mais de fait, jurisprudence constante : le juge saisi d'un recours de plein contentieux contre une résiliation abusive se borne à accorder une indemnité et se refuse souvent à annuler la résiliation afin de ne pas contrarier le pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'Administration

B. LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public nécessite une protection spéciale en raison de son affectation à l'intérêt général. Ce régime de protection tend -

- à maintenir la consistance du domaine en évitant qu'une collectivité n'abandonne irrégulièrement une partie de son patrimoine
- à empêcher que des particuliers ne s'installent sur le domaine public et qu'ils puissent, grâce à la prescription, en devenir propriétaires
- à assurer que l'utilisation des dépendances ne soit pas entravée par des servitudes consenties à des propriétaires voisins
- à punir ceux qui utilisent mal le domaine public

B/1. LE PRINCIPE DE L'INALIENABILITE DU DOMAINE PUBLIC

✕ *Principe - l'inaliénabilité du domaine public*

le principe de l'inaliénabilité, indissociable du domaine public, tend

- à garantir le maintien des dépendances domaniales à leur affectation tant que l'utilité générale l'exige
- à protéger le domaine contre les démembrements de la propriété publique

✕ La consécration du principe -

Le principe a été consacré par

- la jurisprudence administrative
- le Code du Domaine de l'Etat
- la loi du 5 janvier 1988

a - L'origine du principe

- ***L'Edit de Moulins (1566)*** dont le but est de protéger les biens de la Couronne contre les dilapidations royales

b - La portée et les conséquences du principe

✕ *Principe - le principe de l'inaliénabilité du domaine public*

✕ Tempérament - la portée relative du principe

en cas de conflit avec d'autres principes, les autres l'emportent

✕ Les conséquences

- la nullité ou l'inopposabilité des ventes et échanges
 - . le cocontractant est tenu de restituer même s'il est de bonne foi
 - . l'Administration doit restituer le prix + des dommages et intérêts pour le préjudice
- l'imprescriptibilité du domaine public Code du Domaine de l'Etat et loi 5 janvier 1988
 - "Les dépendances du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles" – seule l'Administration peut se prévaloir de ce principe
 - . elle provoque l'imprescriptibilité de l'action en revendication des biens irrégulièrement aliénés
 - . elle empêche toute possession privée utile et exclut l'action possessoire à l'encontre de la personne publique propriétaire

- l'exclusion de droit réel sur le domaine public

✕ *Principe - la nullité des clauses conférant un droit réel sur le domaine public*

✕ Tempérament - deux dérogations législatives peuvent consentir sous certaines conditions des droits réels temporaires sur leur domaine public :

- les collectivités locales et les établissements publics
- l'Etat

Application -

- les collectivités locales peuvent consentir sur leur domaine public des baux emphytéotiques (+ 18 ans, - 99 ans) pour permettre une meilleure exploitation du domaine public si le cocontractant accomplit pour leur compte une "mission de service public" ou "la réalisation d'une opération d'intérêt général" - Loi 5 janvier 1988 article 13
 - toute autorisation d'occuper privativement une dépendance du domaine public peut être à l'origine d'un droit réel à l'occupation de cette dépendance
 - . la durée de l'autorisation créatrice de droits réels est de 70 ans - le titulaire est investi des prérogatives et obligations du propriétaire" sauf prescription contraire de l'acte d'autorisation loi 25 juillet 1994
 - . la loi permet le retrait de l'autorisation pour cause d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire
 - l'exclusion de la constitution de servitudes sur le domaine public
 - . le domaine public ne peut être grevé des charges de voisinage déterminées par le Code civil
 - . le domaine public peut être grevé de charges de voisinage spéciales régies par le droit public
 - Application -
 - le domaine public ne supporte pas de charges incompatibles avec l'affectation il est exempt de la plupart des servitudes légales comme le droit de vue ou le droit de passage en cas d'enclave
 - les charges de voisinage imposées dans l'intérêt du domaine public
- ✕ *Principe - ces servitudes sont inaliénables, imprescriptibles ; leur méconnaissance constitue une contravention de grande voirie*

- . "servitudes de marchepied" grevant les propriétés riveraines des cours d'eau et lacs - "servitudes de halage" ...
 - . "servitudes *in patiendo*" - débroussailler les abords des routes traversant les forêts, obligation de recevoir les eaux de la voie publique ...
 - . "servitudes *in faciendo*" - obligation de supprimer les clôtures et plantations gênant la visibilité à un croisement...
 - . "servitudes *non aedificandi*" - en vertu de laquelle sont interdites des constructions à proximité des terrains militaires ou aérodromes
 - les charges grevant le domaine public : les aises de voirie
- le droit des riverains en matière de voirie : droit d'accès, droit de vue, droit d'écoulement des eaux

- l'impossibilité d'exproprier le domaine public
- le principe d'insaisissabilité des biens du domaine public

B/2. LE PRINCIPE DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DU DOMAINE PUBLIC

✧ *Principe - l'imprescriptibilité du domaine public*

le principe d'imprescriptibilité du domaine public tend à protéger le domaine public contre l'acquisition des droits par l'usage prolongé

✧ Application -

- une personne privée ne peut acquérir par voie de prescription aucun droit sur le domaine public : ni droit de propriétaire, ni servitude, ni droit réel

B/3. LA PROTECTION PENALE DU DOMAINE PUBLIC

✧ *Principe - la police spéciale de la conservation du domaine public assure la protection du domaine public*

La police de la conservation du domaine public a pour but

- la protection de l'intégrité matérielle des dépendances du domaine public
- le respect de leur affectation

a - La contravention de grande voirie

✧ *Définition - tout fait de nature à compromettre la conservation ou l'état matériel du domaine ou nuire à l'usage auquel il était destiné*

✧ *Principe - la compétence du juge administratif - à l'origine compétence des Conseils de préfecture Loi 28 pluviôse an VIII, Loi 29 floréal an X*

Application -

Le champ d'application des contraventions de grande voirie - les voies de communication : voies ferrées, domaine fluvial, ligne télégraphiques...

✧ Tempérament -

la compétence du juge judiciaire pour sanctionner toutes infractions commises sur le domaine public routier - Ordonnance 27 décembre 1958

✧ *Principe - nullum crimen sine lege*

l'infraction est constituée si les faits reprochés sont contraires à une disposition textuelle

✧ La procédure -

- un procès-verbal d'infraction est établi par l'officier de police judiciaire - il fait foi jusqu'à la preuve contraire
- le préfet, dans les 10 jours, notifie la copie du procès verbal à la personne concernée, la cite à comparaître devant le tribunal administratif dans le mois qui suit la transmission du dossier au dit tribunal
- les poursuites sont engagées contre la personne physique qui apparaît "objectivement" responsable de l'atteinte au domaine public
- le juge vérifie la matérialité des faits et prononce la condamnation adéquate
- . la confusion des peines est interdite
- . la condamnation à réparation - dommages et intérêts correspondant aux frais de la remise en état + la condamnation aux frais du procès
- le recours en appel est possible devant la Chambre administrative d'appel
- . délai de 2 mois à compter du prononcé du jugement sans obligation de ministère d'avocat
- . l'appel ne peut nuire

✧ *Principe - l'obligation des poursuites*

l'Administration n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites

- ✕ Les clauses d'exonération
 - le cas de force majeure ou fait assimilable
- ✕ *Définition - situation qui s'impose à une personne et qui permet de ce fait d'écarter sa responsabilité*
 - la faute de l'Administration

b - La contravention de voirie routière

- ✕ *Définition - atteinte portée à l'intégrité des voies publiques ou à leur affectation*

Application -
dégradation d'une chaussée...

- ✕ *Principe - la compétence du tribunal de police*

- détermination par le Code de la voirie routière
- la demande en réparation peut être demandée "quel que soit le temps écoulé" car le domaine est imprescriptible

II. LE DOMAINE PRIVE DES PERSONNES PUBLIQUES

- ✕ *Définition - le domaine privé des personnes publiques est l'ensemble des biens autres que ceux qui sont des dépendances du domaine public ; l'ensemble des biens que l'Administration détient dans un intérêt financier, patrimonial*

Application -

- les biens non affectés à l'utilité publique
- les biens qui, ayant une affectation d'utilité publique, ne satisfont pas à l'exigence d'un aménagement spécial
- les biens qu'une disposition législative dérogeant aux principes jurisprudentiels classe dans le domaine privé - immeubles HLM...

- ✕ *Principe - les biens du domaine privé sont insaisissables sauf disposition contraire : "choses hors commerce" - ce principe s'explique par le fait que l'exécution forcée est impossible contre les personnes publiques*

A. LA NOTION DE DOMAINE PRIVE

- ✕ Les critères de reconnaissance
 - l'absence d'affectation
 - le régime juridique

- ✕ Remarque -

l'utilisation et l'affectation sont deux notions distinctes - le public circule dans les forêts appartenant aux différentes collectivités publiques bien qu'elles n'aient pas fait l'objet ni d'un acte de classement ni d'un acte de délimitation

B. LE REGIME JURIDIQUE DU DOMAINE PRIVE

- ✕ *Principe - la soumission au droit privé, justifiée par l'absence d'affectation la compétence des tribunaux judiciaires*

Application -

. les contrats relatifs au domaine privé ne sont pas des contrats administratifs par détermination de la loi - les contrats d'acquisition, les contrats de vente, les contrats relatifs à la gestion...

- ✕ Tempérament - la compétence du juge administratif

- **si présence d'une clause exorbitante du droit commun dans le contrat ou association du cocontractant à l'exécution du service public**
- **si présence d'un acte administratif détachable du contrat**
- **certaines textes attributifs de compétence** confient au juge administratif dont
 - . les contrats de ventes immobilières de l'Etat - article 4 de la loi 28 pluviôse an VIII -
 - . les baux de source minérale - arrêté des Consuls des 3 floréal an VIII

- ✕ *Principe - la compétence du juge judiciaire relativement au contentieux de la responsabilité*

Application -

- . la compétence du juge judiciaire que le dommage soit causé à un bien ou par un bien du domaine privé des collectivités
- . les dommages résultant de travaux entrepris sur le domaine privé
- exception : en raison du *caractère attractif des travaux publics*, si le dommage est né de l'exécution ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux publics

✕ *Principe - la compétence du juge judiciaire pour les litiges relatifs à l'appartenance d'un bien au domaine privé ou à sa délimitation - le juge judiciaire est le gardien de la propriété privée*

a - L'acquisition des biens du domaine privé - Existence de deux catégories d'acquisition

- modes d'acquisition à titre onéreux

. l'achat

✕ *Définition - l'Administration achète un bien comme le ferait un particulier privé en concluant un contrat de droit civil - le Service des domaines est fréquemment appelé à intervenir*

. la nationalisation

✕ *Définition - expropriation législative des propriétaires avec transfert du pouvoir de direction à des organes censés représenter la collectivité nationale - 1^{er} fois en France à partir de 1936 dans le secteur des industries et fabrications d'armements*

. l'expropriation

✕ *Définition - procédure permettant à l'Administration, dans un but d'utilité générale, de contraindre un particulier à céder son bien à titre onéreux soit à elle-même, soit à une personne juridique de droit privé*

. l'exercice du droit de préemption

✕ *Définition - droit accordé à certaines personnes d'acheter un bien par préférence à toute autre si le propriétaire manifeste la volonté de vendre*

divers textes prévoient l'exercice du droit de préemption au profit des collectivités publiques

- modes d'acquisition à titre gratuit

. articles 539 et 713 du Code civil : les biens vacants et sans maître, les successions tombées en désuétude appartiennent à l'Etat

. articles 37 à 39 du Code pénal : certaines condamnations entraînent la confiscation des biens

. les libéralités

b - La gestion du domaine privé

✕ *Principe - les règles du droit commun s'applique à la gestion des biens du domaine privé*

Application -

- la délimitation du domaine privé s'effectue selon la procédure du bornage
- les servitudes civiles du Code sont applicables au domaine privé
- la responsabilité civile s'applique à la réparation des dommages dus à la gestion du domaine privé

✕ *Tempérament - certaines dispositions textuelles dérogent à la gestion privée du domaine privé : le Code du Domaine de l'Etat n'autorise pas la conservation de biens improductifs de revenus ; aussi, la collectivité publique doit utiliser ses dépendances elle-même, les louer ou encore les vendre*

- la gestion du domaine privé incombe à la personne publique propriétaire

c - L'aliénation du domaine privé

✕ *Principe - le domaine privé est aliénable et prescriptible*

Application -

- les articles 53 et 54 du Code du Domaine de l'Etat indiquent que "les immeubles du domaine privé non susceptibles d'être utilisés ou affectés sont aliénés par le Service des Domaines qui en recouvre le prix"
- le domaine privé est prescriptible : le tiers qui occupe un immeuble du domaine privé peut donc en acquérir la propriété par prescription

✕ *Tempérament -*

- les aliénations interdites

Application -

- l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 décide que la loi fixe les règles concernant "les transferts de propriété d'entrepreneur du secteur public au secteur privé"
- les aliénations à titre gratuit - le principe d'égalité entre les citoyens s'oppose à ce que l'Administration consente des libéralités grâce aux fonds publics
- les aliénations forcées car les voies d'exécution - saisie - ne s'appliquent pas aux personnes publiques

- les aliénations soumises à procédure spéciale

Application -

- l'intervention du Service des Domaines est obligatoire pour les ventes d'immeubles et de meubles de l'Etat
- le plus souvent la procédure de l'adjudication doit être utilisée
- ✕ *Définition - l'adjudication est le mode de conclusion des marchés publics attribuant automatiquement la commande à celui des entrepreneurs qui consent le prix le plus bas après une mise en concurrence préalable des candidats*
- adjudication publique ouverte : tout intéressé peut se porter candidat
- adjudication publique restreinte : l'Administration arrête discrétionnairement la liste des candidats admis à concourir

DEUXIEME PARTIE

LES TRAVAUX PUBLICS

Les travaux par lesquels l'Administration construit ou entretient ses biens ne sont pas tous des travaux publics. Si la théorie des travaux publics présente un grand intérêt du point de vue juridique, il ne faut pas pour autant négliger l'importance de cette activité sur le plan économique.

✕ L'origine du régime juridique des travaux publics

la loi du 28 pluviôse an VIII est à l'origine du développement des règles spécifiques qui régissent ce domaine

✕ *Principe - la compétence du juge administratif, article 4 loi 28 pluviôse an VIII*

la loi institue une possibilité de responsabilité des personnes publiques à une époque où prévaut le principe de l'irresponsabilité de la personne publique

Application -

- exemples de litiges
 - . les litiges contractuels en matière de travaux publics
 - . les litiges extra-contractuels en matière de travaux publics
 - . les difficultés relatives à l'exécution d'un marché de travaux publics
 - . les réclamations des particuliers se plaignant des dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'Administration - dans le plus grand nombre d'hypothèses, les dommages de travaux public sont réparés sans que la preuve d'une faute soit à apporter
 - . les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains fouillés pour la confection de chemins, de canaux et autres ouvrages publics
- originalité de la procédure
 - . le ministère d'avocat est inutile en 1^{re} instance devant le tribunal administratif
 - . la règle de la décision préalable : la décision notifiée au demandeur à la suite d'un recours ne fait pas courir les délais de recours contentieux

Le droit des travaux publics se caractérise par une certaine autonomie au sein du droit administratif.

I. LA NOTION DE TRAVAIL PUBLIC

Faute de texte général définissant les travaux publics, la jurisprudence a dégagé une définition. Si la définition traditionnelle reste opérante, elle s'est agrégée d'une nouvelle définition.

✕ *Définition - le travail public peut être défini comme un travail de construction, de réparation ou d'aménagement portant sur un immeuble et effectué par l'Administration dans l'intérêt général, soit pour compte d'une personne publique, soit pour le compte d'une personne privée - le travail public désigne en conséquence soit un ouvrage à faire, soit un ouvrage fait*

A. LA DEFINITION TRADITIONNELLE

✕ *Définition - le travail public est un travail sur un immeuble exécuté dans un but d'intérêt général par une personne publique ou pour son compte*

A/1. LE TRAVAIL PUBLIC EST UN TRAVAIL IMMOBILIER

✕ *Principe - le travail public doit être réalisé sur un immeuble*

a - Diversités de travail public

- la construction d'un port
- l'élagage des arbres bordant la voie publique
- l'enlèvement des ordures ménagères
- l'installation d'un orgue dans une église

A/2. LE TRAVAIL PUBLIC DOIT ETRE ENTREPRIS DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

- la jurisprudence primitive défend une conception étroite de l'intérêt général : seuls les travaux effectués sur le domaine public immobilier répondent à cette condition
- aujourd'hui, la notion de travail public est indépendante de celle du domaine public et du service public et la nature de l'opération ne dépend en rien de l'existence ou de l'absence d'une déclaration d'utilité publique

✕ Remarque -

. il suffit donc, pour qu'il y ait travail public, que le travail ait une destination quelconque d'intérêt général, au sens large

Application -

La jurisprudence a considéré comme travail public

- la construction d'un théâtre
- le regroupement dans les cimetières nationaux des victimes de la guerre
- l'installation d'un parc zoologique ...

. ne sont pas reconnus d'intérêt général, les travaux effectués dans un but exclusivement financier ou purement patrimonial

Application -

- les travaux de voirie entrepris dans les forêts domaniales ne sont pas des travaux publics si exclusivement destinés à permettre une meilleure exploitation des coupes de bois - TC 25 juin 1973 Office national des forêts / Béraud mais ils sont d'intérêt général dès lors que la route forestière est destinée non seulement à l'exploitation de la forêt mais aussi à permettre la communication entre deux villages

A/3. LE TRAVAIL EST EXECUTE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE OU POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

- un travail est exécuté pour le compte d'une personne publique si le bien lui appartient ou quand il doit aboutir à la construction d'un ouvrage qui sera sa propriété
- peu importe que la personne publique ait une activité commerciale ou industrielle
- peu importe que le bien soit à la disposition d'un concessionnaire, puisqu'il y aura retour du bien à l'expiration de la concession

CE 10 juin 1921 Commune de Monségur

[✕ les faits

. en 1908, un accident se produit dans l'église de Monségur : trois enfants se suspendent à la vasque du bénitier, le bénitier se renverse et un morceau de marbre sectionne la jambe du jeune Brousse

. les parents obtiennent du Conseil de préfecture la condamnation de la commune, responsable de l'entretien et une indemnité de 10 000 F

. la commune de Monségur fait appel de la décision

✕ la décision du CE

. le CE décide que

"les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du conseil de préfecture, comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public" en l'espèce, la commune ne s'est rendue coupable d'aucun défaut d'entretien, les bénitiers ne sont pas destinés à des exercices de gymnastique et la cause de l'accident incombe aux seuls victimes

✕ Remarque : la contribution à la notion de travaux publics

. il définit comme tels **"les travaux exécutés pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité publique"**

. dans la ligne du critère dégagé par l'arrêt, la jurisprudence continue d'écarter jusqu'en 1955, l'application de la notion de travail public à des travaux exécutés pour le compte de particuliers et ne l'admet que lorsque de tels travaux sont accessoires d'un travail public]

B. LA NOUVELLE DEFINITION : LE TRAVAIL EXECUTE PAR L'ADMINISTRATION POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE PRIVEE DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

✕ *Définition - est travail public, le travail immobilier effectué par l'Administration pour la réalisation d'une mission de service public, même s'il est exécuté pour le compte d'un particulier*

. il faut que l'exécution du travail corresponde à l'accomplissement d'une mission de service public incombant à une personne publique

. la personne publique doit intervenir à un titre quelconque dans la réalisation du travail public : elle peut exécuter elle-même le travail en régie, ou le faire exécuter par un entrepreneur ou un concessionnaire...

TC 28 mars 1955 Effimieff

[✕ les faits

. afin d'accélérer les travaux de reconstruction d'immeubles sinistrés du fait de la guerre, le législateur institue par une loi du 16 juin 1948, deux groupements : les sociétés coopératives de reconstruction - organisations de droit privé - et les associations syndicales de reconstruction - établissements publics

. leur mission est de faire exécuter les travaux de reconstruction pour le compte de leurs membres avec des fonds privés

✕ la problématique

les travaux exécutés par des établissements publics - donc des personnes morales de droit public - pour le compte de particuliers, ont-ils le caractère de travaux publics

✕ la décision du TC

. le TC considère que le législateur, en attribuant aux associations syndicales de reconstruction - le caractère d'établissements publics, veut manifester son intention de leur assigner une **"mission de service public"** pour **"des fins d'intérêt national"** et les soumet en conséquence **"aux règles de droit public correspondant à cette mission"**

. le TC en déduit que les travaux, quels que soit le destinataire, sont des travaux publics

✕ Remarque -

la définition des travaux publics est donc désormais

. soit les travaux exécutés par une personne publique dans un but d'utilité générale - jurisprudence Commune de Monségur

. soit les travaux exécutés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public - jurisprudence Effimieff]

CE Section 20 avril 1956 Epoux Bertin / Grimouard

[Epoux Bertin

✕ les faits

. les ressortissants soviétiques se trouvant en France au moment de la Libération sont hébergés dans des centres de rapatriement placés sous l'autorité du Ministre des anciens combattants

. le 22 novembre 1944, les époux Bertin s'engagent à les héberger par un contrat verbal passé avec le chef du centre

. le 1^{er} décembre 1944, le chef du centre leur demande de servir un supplément de nourriture mais le ministre des anciens combattants refuse de payer le montant de la prime pour le supplément

. l'affaire est portée devant le CE dont le ministre décline la compétence

✕ la décision du CE

. le CE admet qu'un contrat qui confie à un particulier "l'exécution même d'un service public" est toujours un contrat administratif]

[Grimouard

✕ les faits et la décision du CE

. l'Administration des eaux et forêts entreprend des opérations de reboisement sur des terrains privés, en vertu de contrats passés par elle avec les propriétaires de ces terrains suivant la procédure fixée par la loi du 30 septembre 1946 et le règlement d'application du 3 mars 1947 : l'exécution de ces opérations constitue l'une des "modalités de l'exécution" même "du service public préposé tant à la conservation qu'au développement et à la mise en valeur de la forêt française" : il s'ensuit que ces opérations "ont le caractère de travaux publics et que, quelle que puisse être la nature des stipulations incluses dans les contrats, ceux-ci tiennent de leur objet même le caractère de droit administratif"]

B. LE TRAVAIL PUBLIC, L'OUVRAGE PUBLIC ET LE DOMAINE PUBLIC

Le travail public et l'ouvrage public sont deux notions distinctes d'importance dans la mesure où s'attachent à elles des conséquences fondamentales.

C/1. LES ELEMENTS COMMUNS

a - Les éléments communs au travail public et à l'ouvrage public

✕ Le travail immobilier

• le travail public concerne toujours un immeuble

• l'ouvrage public est toujours de nature immobilière

• un meuble n'est jamais un ouvrage public sauf lorsqu'il est incorporé à un immeuble - immeuble par destination

✕ L'aménagement -

• le travail public suppose une opération d'aménagement

• un ouvrage public est un immeuble aménagé : il suppose le résultat du travail de l'homme

b - Les éléments communs à l'ouvrage public et au domaine public

✕ La notion d'affectation

• la dépendance domaniale est affectée au public ou au service public

• l'ouvrage public est affecté à une fonction d'intérêt général

C/2. L'AUTONOMIE DE LA NOTION D'OUVRAGE PUBLIC

a - L'autonomie de la notion d'ouvrage public / travail public

- certains travaux publics ne donnent pas naissance à un ouvrage public – entretien d'ouvrage déjà édifié...
- certains ouvrages publics sont édifiés sans travaux publics - c'est le cas chaque fois que la collectivité acquière à titre gratuit ou onéreux un immeuble précédemment construit par des particuliers
- certains travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement, bien qu'effectués sur des ouvrages publics ne sont pas des travaux publics - si la motivation est exclusivement financière ou lorsqu'aucune mission de service public ne peut être invoquée

b - L'autonomie de la notion d'ouvrage public / domaine public

- tous les biens du domaine public ne constituent pas des ouvrages publics – biens meubles car non immeubles, les dépendances naturels du domaine public car non aménagées...
- des ouvrages publics peuvent exceptionnellement être la propriété de personnes privées - ouvrages appartenant à un concessionnaire de service public et non au concédant et qui sont affectés au service public, branchement particuliers de canalisation de gaz ou d'électricité...

C/3. LES CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION

a - L'effet attractif de la notion de travail public

✕ Régime juridique

- loi 28 pluviôse an VIII, article 4 : le contentieux des travaux public ressortit à la compétence en 1^{er} ressort des Conseils de préfecture et en appel du CE
- en 1^{er} et dernier ressort : CE

CE 13 décembre 1889 Cadot

[✕ les faits

. la ville de Marseille ayant supprimé l'emploi d'ingénieur-directeur de la voirie et des eaux de la ville, le titulaire de cet emploi lui réclame de dommages-intérêts

. la municipalité refuse, il saisit les tribunaux judiciaires qui, considérant que le contrat le liant à la ville n'est pas un contrat civil de louage, se déclare incompétent

. le requérant s'adresse au Conseil de préfecture qui, à son tour, se déclare incompétent

. il s'adresse au Ministre de l'Intérieur : celui-ci lui répond que le conseil municipal n'ayant pas accueilli sa demande en indemnité, il ne peut lui-même y donner d'autre suite = c'est ce recours que le sieur Cadot défère au CE

✕ la décision du CE

. le CE considère que le Ministre de l'Intérieur a raison de s'abstenir de statuer sur des questions "qui, en effet, n'étaient pas de sa compétence" et qu'il appartient au CE de connaître du litige entre la ville de Marseille et le sieur Cadot

= **le CE devient alors le juge de droit commun du contentieux administratif**

.les termes du commissaire du gouvernement Jagerschmidt sont claires - "partout où il existe **une autorité ayant un pouvoir de décision propre, pouvant rendre des décisions administratives exécutoires, un débat contentieux peut naître et le CE peut être directement saisi...**" -]

Application -

L'effet attractif du travail public s'illustre en diverses hypothèses dont

- la qualification des contrats

les contrats dont l'exécution est en rapport avec le travail public constituent un "tout indivisible" ayant dans son ensemble le caractère d'un contrat de travail public

- la qualification des dommages

. un dommage est considéré comme un dommage de travail public parce qu'il se rattache à une opération de travail public ou à du matériel utilisé pour le travail public - déblaiement d'un immeuble sinistré par la guerre : matériel sur un terrain privé mais dommage de travail public

- assimilation à un dommage de travail public un dommage dont la réalisation est imputable à l'absence d'un ouvrage public qui aurait dû exister

b - L'intangibilité de l'ouvrage public

✕ Principe - selon le principe dit de "*l'intangibilité de l'ouvrage public*", "*l'ouvrage mal planté ne se démolit pas*"

Application -

- le juge ne peut ordonner la démolition de l'ouvrage même s'il empiète sur la propriété privée, même s'il y a emprise ou voie de fait

- le juge peut seulement accorder une indemnité en vertu de la théorie de **"l'expropriation indirecte"** - le régime juridique de la responsabilité pour dommages causés par les ouvrages publics est identique à celui applicable aux travaux publics

✕ Tempérament - la jurisprudence change d'orientation -

CE Section 19 avril 1999 Epoux Denard et Martin

[Le CE saisi d'un recours en annulation de la décision d'une autorité administrative refusant de supprimer un ouvrage public - une petite buse destinée à faciliter l'écoulement au travers d'un chemin des eaux de pluie - suit les conclusions du commissaire du gouvernement Henri Toutée et statue au fond sur ce recours - il ne le rejette qu'en raison de la légalité de la décision contestée]

Cour de cassation, Assemblée plénière 6 janvier 1994

[La Cour de cassation remet en cause la théorie de l'expropriation directe, jugeant dans cette affaire relative à l'implantation de barrages hydro-électriques sur des terrains qui, du fait de l'annulation de la vente, sont revenus dans le patrimoine des vendeurs, qu'un "transfert de propriété, non demandé par le propriétaire, ne peut intervenir qu'à la suite d'une procédure régulière d'expropriation"]

CA Toulouse 5 juin 2001

[si les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il en va autrement dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement susceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée]

II. LES MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS

Les travaux publics peuvent être exécutés "en régie" par le maître de l'ouvrage ou être confiés à des professionnels ou à des non-professionnels.

A. L'EXECUTION EN REGIE

✕ *Définition - la personne publique exécute le travail "en régie", à savoir par ses agents sans recourir aux services d'un tiers*

- l'exécution en régie ne présente pas un grand intérêt juridique
- la régie est un procédé peu employé

B. LES CONTRATS DE TRAVAUX PUBLICS

✕ *Définition - la personne publique passe un contrat avec un particulier*

✕ *Principe - le contrat est toujours un contrat administratif
la compétence du juge administratif*

B/1. LE MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS

. l'entrepreneur est rémunéré par un prix convenu d'avance

. si le montant du contrat est inférieur à une certaine somme : le contrat est passé sans procédure particulière

a - Les critères de reconnaissance d'un marché de travaux publics

- le marché doit être conclu en vue de la réalisation d'un travail public - la notion de travail public est extensive puisque la jurisprudence l'étend par assimilation aux contrats passés à l'occasion de la réalisation du travail à l'exemple des contrats de louages de services permettant le recrutement d'un surveillant de chantier, une offre de concours, un contrat de louage commandant à un architecte une étude préalable au commencement des travaux...

✕ *Principe - l'un des cocontractants doit être une personne publique*

TC 10 mars 1975 SA HLM du district de Fécamp et intervention de l'OPLM de la Seine Maritime / Sieur Denis

[application de la théorie générale des contrats administratifs selon laquelle un contrat ne peut recevoir cette qualification que si l'une des parties au moins est une personne publique]

✕ Tempérament -

TC 8 juillet 1963 Société Peyrot - la théorie du mandat

[✕ les faits

. une loi du 18 avril 1955 fixe le statut des autoroutes : elle stipule dans son article 4 que la construction (et l'exploitation d'une autoroute) peut, à titre exceptionnel, être concédée à une collectivité publique, à une chambre de commerce ou "à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires"

. la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur est constituée en application de ce texte ; elle reçoit la concession par une convention approuvée par un décret en CE du 21 mai 1957

. la société passe des marchés avec des entrepreneurs pour la construction de l'autoroute, l'un des contrats passés donne lieu à litige : son titulaire, la société Entreprise Peyrot, éprouve des difficultés financières et est admis au bénéfice du règlement judiciaire ; la société et son administrateur judiciaire reprochent à la concession de l'autoroute d'avoir, par des manœuvres dolosives, incité son cocontractant à renoncer au marché : ils lui demandent une indemnité de plus d'un million de francs

. le litige est porté devant le tribunal de grande instance de Foix : il se reconnaît incompétent, la Cour d'appel de Toulouse estime que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative

le tribunal administratif de Nice est alors saisi, se considérant incompétent, il saisit le Tribunal des Conflits

✕ la décision du TC -

. le TC tranche en faveur de la compétence administrative

. le problème juridique que soulève cette affaire se rattache au développement des nouveaux modes d'action de la puissance publique car de plus en plus souvent, l'Administration agit par personne interposée privée

. la convention passée par l'Etat avec la société mixte et les actes qui s'y rattachent ont un caractère administratif conformément au droit des concessions - CE Assemblée 30 juin 1961 Groupement de défense des riverains de la route de l'intérieur

les travaux exécutés par ces sociétés sont des travaux publics : cette notion s'applique selon la définition traditionnelle aux travaux immobiliers exécutés dans un but d'intérêt général pour le compte d'une collectivité publique - CE 10 juin 1921 Commune de Monségur = il n'est pas nécessaire que ces travaux soient exécutés directement par la collectivité publique, ils peuvent l'être par une personne privée

. les autoroutes sont construites pour le compte de l'Etat même si les travaux sont confiés à une société d'économie mixte, il s'agit donc de travaux publics et la juridiction administrative est compétente pour en connaître

* les contrats passés par la société avec les entrepreneurs

. la jurisprudence a posé en principe que seuls les contrats passés par une personne publique ont un caractère administratif ; à condition que le contrat porte sur l'exécution du service public - CE 20 avril 1956 Epoux Bertin - ou contienne des clauses exorbitantes du droit commun - CE 31 juillet 1912 Société des granits porphyroïdes des Vosges - ou relève du droit public par détermination de la loi

. le TC adopte une autre solution

il admet que les sociétés d'économie mixtes, soumises au statut des sociétés anonymes, sont des organismes de droit privé, il maintient le principe selon lequel les contrats passés par des personnes privées ne peuvent avoir un caractère administratif même s'ils se rattachent à l'exécution du service public ou comportent des clauses exorbitantes du droit commun

le TC fonde la compétence administrative non sur le statut de société d'économie mixte à capitaux publics majoritaires mais sur l'objet du contrat, sur la nature même des travaux

. "la décision a le mérite de défendre l'unité du régime des travaux publics face aux démembrements de l'action administrative dans un domaine qui relève fondamentalement de l'Etat"]

b - La conclusion du marché

• les cocontractants pour la réalisation d'une opération de travaux publics sont généralement associés un maître d'ouvrage, à savoir la personne morale pour le compte de laquelle sont entrepris les travaux, un maître d'œuvre qui exécute les études et dirige la réalisation des travaux, un ou plusieurs entrepreneurs

. la personne compétente pour engager la collectivité publique : l'autorité compétente pour conclure les marchés des collectivités locales et des établissements publics est celle chargée de l'exécution des décisions de l'organe délibérant ; pour les marchés de l'Etat : le ministre concerné

- . le cocontractant de la personne publique : selon le mode d'attribution
- .. l'adjudication publique ouverte ou restreinte : les professionnels adressent des offres sous plis fermés, l'adjudicataire est obligatoirement celui qui a offert le prix le plus bas
- .. l'appel d'offre ouvert ou restreint : la procédure débute comme pour l'adjudication mais l'autorité responsable du marché dispose de la liberté de choisir l'entrepreneur qui présente le projet le plus intéressant selon des critères tels que la qualité des matériaux, la rapidité d'exécution...

c - Les effets du marché

- les obligations de l'entrepreneur
 - . exécuter le travail commandé personnellement - il n'est dédié que par la force majeure, le décès ou la faillite de l'entrepreneur qui entraîne la résiliation de plein droit du contrat sauf si la personne publique accepte de poursuivre avec les héritiers
 - . exécuter dans les délais
 - . exécuter sous le contrôle de la personne publique
 - . supporter les modifications unilatérales du contrat décidées par la personne publique
- ✕ *Principe - le pouvoir de modification unilatérale de la personne publique*
- . respecter les obligations relatives au personnel de l'entreprise qui figurent dans différents textes réglementaires tels que le Code des marchés publics
- . subir les sanctions prononcées par la personne publique en cas de manquement aux stipulations du contrat

- les obligations de la personne publique - être de bonne foi et ne pas entraver l'exécution d'un contrat et par lequel elle s'est engagé
 - . payer le prix convenu - la fixation du prix implique l'utilisation de divers documents dont le marché à forfait : la quantité des travaux est indiquée ainsi que le prix global ; le marché sur séries de prix : on connaît exactement le prix demandé pour chaque catégorie de travaux mais le nombre ou le volume de travaux à réaliser n'est pas fixé précisément lors de la conclusion du marché ; le marché sur devis : le nombre des travaux et les séries de prix sont mentionnés au marché ; les marchés à prix provisoire : conclu lorsque les travaux sont complexes et inhabituels
 - . payer les indemnités en conséquence de la théorie de l'imprévision et de la théorie du fait du prince ; indemnités pour les sujétions imprévues - difficultés matérielles absolument anormales dont la personne publique n'est pas la cause, "difficultés sérieuses et imprévisibles"

d - La fin du marché

- la fin du marché public prend effet après l'achèvement des travaux et se concrétise par la réception
- la fin anticipée du marché peut survenir à l'initiative de la personne publique qui peut à tout moment résilier la convention en cas de faute grave ou manquement aux conditions du contrat

e - Les privilèges dont bénéficient les opérations de travaux publics

- la servitude d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux
 - . elle se justifie par la constatation que la réalisation de travaux publics nécessite souvent des études préalables, des fouilles...
 - . la mise en œuvre est faite par le préfet qui en indique l'étendue géographique et les travaux pour lesquels elle doit être utilisée, la durée de la servitude est de 5 ans maximum
 - . elle donne droit à une indemnité
- la récupération des plus values
 - . la construction d'un nouvel équipement, voies routières, rénovation d'un quartier, profitent aux propriétés voisines or **le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques** ne doit pas jouer à sens unique : les collectivités publiques peuvent récupérer les profits, les plus values dont profitent certaines propriétés du fait de l'utilisation des deniers publics
- l'intangibilité de l'ouvrage public
 - ✕ *Principe - "l'ouvrage mal planté ne se démolit pas"*
 - . l'indemnisation par le juge est possible
 - . ce privilège ne bénéficie qu'aux ouvrages publics qui présentent *un caractère de solidité, de stabilité ou de durabilité*

B/2. LA CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS

- le concessionnaire ne reçoit aucune somme d'argent mais il a le droit d'exploiter pendant un certain nombre d'années déterminé l'ouvrage qu'il a construit
- le libre choix du concessionnaire
- la procédure de publicité

B/3. LE CONTRAT D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

- l'entrepreneur construit l'ouvrage et l'exploite comme dans la concession de travaux public mais au lieu d'être rémunéré par les usagers, il reçoit une rémunération de la personne publique

B/4. LA REGIE INTERESSEE

- la personne publique passe un contrat avec un régisseur qui dirige l'exécution du travail, travail financé par la personne publique, il reçoit une rémunération qui peut comporter un intéressement aux économies

III. LA RESPONSABILITE DU FAIT DES TRAVAUX PUBLICS

Les travaux publics donnent naissance à de nombreux litiges.

A. LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

✕ Principe - la compétence du juge administratif

✕ L'origine et l'évolution de la compétence du juge administratif

- la Loi du 28 pluviôse an VIII et la politique jurisprudentielle du CE - la loi attribue aux Conseils de préfecture les litiges qui trouvent leur source dans une opération de travail public

- la réforme du contentieux de 1953 transfère les attributions des Conseils de préfecture aux tribunaux administratif en 1^{er} ressort et au CE en appel, relativement aux travaux publics

- la jurisprudence étend la compétence du juge administratif en matière de dommages du fait des travaux publics en donnant une définition large de l'opération de travail public, en admettant qu'un lien, même tenu, entre le travail public ou l'ouvrage public et le litige suffit à déterminer la compétence du juge administratif

Application -

- l'incendie ayant pris naissance dans un entrepôt où sont abrités matériels et matériaux destinés à l'exécution du travail public - CE Section 4 octobre 1957 Beauvilliers
- la perte de vue due à un ouvrage public
- les odeurs provenant d'une station d'épuration

✕ Tempérament - la compétence du juge judiciaire

Application -

- certaines résultent de l'application des théories de base du droit administratif ; ex en cas d'emprise ou de voie de fait = compétence juge judiciaire
- d'autres découlent de la loi ou de la jurisprudence
 - la loi du 31 décembre 1957 confie au juge judiciaire les litiges nés d'accidents causés par des véhicules - en mouvement, à l'arrêt, sans qu'il y ait obligatoirement contact avec la victime : engin projetant un produit corrosif sur la devanture d'un magasin
 - les poursuites pénales contre un entrepreneur : la compétence administrative et la compétence judiciaire coexistent

le fait dommageable d'un entrepreneur est constitutif d'un délit pénal : compétence du juge judiciaire

= la victime peut soit porter son action en dommages-intérêts devant le juge administratif, soit la joindre à l'action publique dont le juge judiciaire peut être saisi

- les litiges relatifs aux activités des services publics industriels et commerciaux

= le juge judiciaire ou juge administratif

. l'usager du service public : la compétence du juge judiciaire

la qualité d'usager du service public est indépendante de l'existence de liens contractuels - est considéré comme usager du service public, une personne qui a fait une chute en descendant d'un tramway sur lequel elle avait parcouru quelques dizaines de mètres sans acquitter le prix du transport : CE 17 avril 1953 Régie municipale des tramways de Béziers

✕ Principe - le tiers au service public : la compétence du juge administratif

le tiers au service public n'est pas dans une situation contractuelle

CE 25 avril 1958 Veuve Barbaza

[le fait de l'exploitation est assimilé au fait de l'ouvrage : tout dommage causé à un tiers à raison d'un ouvrage publique exploité par un service public industriel et commercial est réparé par le juge administratif]

B. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE

✕ Rappel - l'originalité des règles de fond relatives à la responsabilité pour dommages de travaux publics résulte de l'existence dès l'an VIII d'une **juridiction spécialisée** et de **l'adoption du principe de la responsabilité sans faute** à une époque où la responsabilité pour faute est encore exceptionnelle

B/1. LA DISTINCTION OPEREE PAR LA JURISPRUDENCE : ACCIDENTS ET DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

✕ *Définition - le dommage permanent est celui qui est inhérent au fonctionnement ou à la nature d'un ouvrage public situé au voisinage de la victime, celui qui se prolonge dans le temps*

Application -

- la dépréciation de propriétés immobilières à raison d'odeurs émanant d'un dépotoir à ordures proches ou une usine à incinération - ce 17 mai 1974 Commune de Bonnieux
- les trépidations entraînées par le fonctionnement d'une centrale électrique - TA Lille 17 novembre 1981 Becquet / EDF
- la privation de vue par une construction
- le chenil d'une école vétérinaire installée dans une zone résidentielle à proximité d'une villa - CE 17 mai 1974 Malaterre
- l'implantation d'une voie routière à grande circulation - jurisprudence abondante

• le droit à réparation n'est pas subordonné à la preuve d'une faute
l'inconvénient à l'origine du dommage paraît inévitable et si une responsabilité pouvait être accordée, elle serait alors fondée sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques

• le préjudice doit être *spécial* et *anormal*

Application -

- la condition de spécialité est souvent remplie lorsque le dommage résulte de troubles de voisinage
- les conditions d'anormalité et de gravité sont plus difficilement réunies et ne sont pas synonymes -
. un préjudice même très grave n'est pas toujours considéré par le juge comme anormal mais les dommages corporels sont toujours anormaux - idem pour les destructions ou détériorations physiques d'un bien mobilier ou immobilier
. certains dommages, quel que soit la gravité du préjudice, ne sont pas toujours considérés comme anormaux : pertes de clientèles ...

✕ *Définition - le dommage accidentel est celui qui est imprévu et qui aurait pu être évité*

Application -

- un pylône mal scellé tombe
- un arbre fissuré s'abat

B/2. LA DISTINCTION ACTUELLE

✕ *Principe - l'abandon par la jurisprudence de la distinction dommage permanent dommage accidentel*

✕ *Principe - la prise en compte de la situation de la victime*

a - Les dommages subis par les participants aux travaux

✕ *Principe - la responsabilité pour faute*

• le dommage subi par un tiers n'ouvre droit à réparation "que s'il est établi que lesdits dommages sont imputables à une faute " du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur"

• la charge de la preuve incombe au demandeur

CE 1^{er} décembre 1937 Société des Etablissements Jean François

[le juge estime qu'il bénéficie du travail puisqu'il s'enrichit en l'exécutant donc il est normal qu'il supporte un certain risque - contrairement au collaborateur bénévole qui, désintéressé, ne sera pas considéré comme un participant à l'opération de travaux publics]

• la reconnaissance de la qualité de participant dépend de considérations de fait

✕ *Définition - sont considérés comme participants les entrepreneurs et leurs préposés assurant l'exécution des travaux, les agents de la personne publique prenant part aux travaux, les architectes s'ils surveillent les travaux...*

b - Les dommages subis par les usagers

✕ *Principe - la responsabilité pour faute : la faute est présumée*

✕ *Principe - la victime n'a pas à prouver la faute, elle établit seulement le lien de causalité*

- le maître de l'ouvrage - ou l'entrepreneur - peut s'exonérer s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable

- le juge se borne à constater un défaut d'entretien normal

✕ *Principe - la notion extensive du défaut d'entretien normal : existence d'un vice de conception ; existence d'un défaut d'aménagement*

Application -

- quelques exemples

- la chute de piétons en conséquence d'excavations ou de saillies sur la chaussée ou les trottoirs
- les accidents provoqués par des chutes d'arbres ou le non élagage d'un arbre dont certaines branches sont visiblement mortes - CE 14 mars 1969 Ville de Paris/ Epoux Rainteau

- les accidents de la circulation dus à l'état même de la chaussée

- les accidents dus au dérèglement des feux de signalisation

- la projection de gravier dommageables pour un enfant provoqué dans un square par une tondeuse à gazon

- la qualité d'usager est parfois discutable

- l'élève qui au cours d'une épreuve d'éducation physique organisée pour le Bac se blesse sur le stade - CE 9 mars 1962 Dame Dorso

- le témoin convoqué par le juge d'instruction a la qualité d'usager de l'ouvrage public qu'est le Palais de justice - CE 12 mars 1975 Département du Rhône / Dame Mazaud

✕ Tempérament - la responsabilité sans faute

si l'ouvrage est **"particulièrement"** ou **"exceptionnellement"** dangereux en raison d'un **"risque spécial"** de dommages

Application -

• le dommage résultant de l'électrocution d'un enfant alors qu'il escaladait un pylône supportant des lignes électriques en raison de l'ouvrage particulièrement dangereux - CE 3 juillet 1969 Bucchini

CE Assemblée 6 juillet 1973 Ministre de l'équipement / Dalleau : un cas d'espèce intéressant

[✕ les faits et la décision du CE

le CE applique pour la première fois la théorie de la chose dangereuse à la victime usager d'un ouvrage public - la route nationale qui relie Saint-Denis-De-La-Réunion au principal port de l'île est très dangereuse à cause des falaises abruptes de plusieurs dizaines de mètres la surplombant, falaises instables en raison de leur composition

le CE constate qu'aucun vice de conception ne peut être reproché à l'Administration qui ne pouvait choisir aucun autre tracé, que l'entretien normal de la voie est assurée, que la signalisation est mise en place mais précise "que le tronçon de la route nationale doit être regardé comme présentant par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereuse" = la responsabilité sans faute du maître d'œuvre est retenue pour indemniser l'usager

Tempérament - à signaler que quelques mois plus tard, au sujet de la même route, une décision ne relève aucun défaut d'entretien et refuse toute indemnisation - Ministre des transports / Kichemin]

c - Les dommages subis par un tiers

la jurisprudence est très favorable au tiers qui ne retire du travail public ou de l'ouvrage public aucun avantage

✕ *Principe - la responsabilité sans faute*

- même en l'absence de faute : le tiers a droit à réparation des dommages subis

- il suffit d'établir que le lien de causalité entre l'opération de travail public ou l'ouvrage et le dommage subi

B/3. LES CAUSES D'EXONERATION

✕ *Principe - la force majeure est une cause d'exonération dans tous les systèmes de responsabilité*

✕ *Principe - l'imprévisibilité et l'irrésistibilité des événements invoqués*

- rarement retenus notamment en matière d'intempéries

✕ *Principe - le fait de la victime*

✕ *Définition - le fait de la victime est non seulement celui qui lui est personnel mais aussi celui des personnes qui juridiquement l'engagent*

- le plus souvent, il n'exonère que partiellement la personne poursuivie dès lors qu'un défaut d'entretien est également établi

- mais l'exonération peut être totale si le fait de la victime apparaît comme déterminant

- imprudence : CE 26 janvier 1968 Dame Maron ; maladresse : CE 11 juillet 1967 Dame Veuve Philippon

✕ *Principe - le fait du tiers peut être une cause d'exonération*

selon les principaux généraux de la responsabilité public, il est nécessaire de distinguer

- la responsabilité pour faute

le juge admet que la personne publique peut invoquer la faute d'une tierce personne qui a concouru avec elle à la réalisation du dommage pour s'exonérer de sa responsabilité ou l'atténuer

- la responsabilité sans faute

✕ *Principe - le fait du tiers n'est jamais une cause d'exonération*

la jurisprudence décide que l'Administration poursuivie par la victime, victime ou tiers d'un dommage de travaux public, ne peut pour s'exonérer ou limiter sa responsabilité en invoquant la faute du tiers

✕ *Tempérament - la faute du tiers exonère la puissance publique si toute action récursoire contre l'auteur réel du dommage est interdite par la loi*

TROISIEME PARTIE

L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

✕ *Définition - procédure permettant à l'Administration dans un but d'utilité générale de contraindre un particulier à céder son bien à titre onéreux, soit à elle-même, soit à une personne juridique de droit privé, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité*

I. GENERALITES -

Le droit de l'expropriation connaît une évolution au cours des siècles.

A. L'EVOLUTION DU DROIT DE L'EXPROPRIATION

✕ L'expropriation sous l'Ancien Régime

- en théorie, l'Ancien Régime n'est pas respectueux du droit de propriété en vertu d'une vieille règle féodale, le souverain est considéré comme propriétaire de la terre, le domaine éminent, et il n'en concède que l'utilisation aux particuliers, le domaine utile : il peut donc toujours reprendre à la personne privée, sans dédommagement, le domaine utile

✕ L'expropriation sous la Révolution française -

- articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) – la révolution fait du droit de propriété **un des droits naturels de l'homme**
article 17 : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité." - notons que tous les termes utilisés sont restrictifs

✕ Le Code civil et la loi du 8 mars 1810 -

- l'article 545 du Code civil affaiblit l'article 17 de la DDHC en substituant à **"la nécessité publique"** la simple **"utilité publique"**
- la loi 8 mars 1810 : en compensation, elle établit une protection du propriétaire en distinguant au sein de la procédure deux phases -
 . une phase administrative au cours de laquelle ne sont effectués que des actes préparatoires
 . une phase judiciaire au cours de laquelle les juges se voient confier une double mission - assurer le transfert de la propriété et fixer l'indemnité - l'idée selon laquelle le juge judiciaire est le **"gardien de la propriété privée"** remonte à cette loi

✕ La loi du 7 juillet 1833 -

- le juge judiciaire n'a plus compétence pour fixer l'indemnité bien qu'il continue à prononcer le transfert de la propriété, l'indemnité est déterminée par un jury de propriétaires

✕ Le décret-loi du 8 août 1935 -

- la suppression du jury de propriétaires et le remplacement de celui-ci par la commission arbitrale d'évaluation composée de propriétaires et de fonctionnaires, présidée par un magistrat et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant le juge judiciaire

✕ L'ordonnance du 23 octobre 1958 -

- l'article 92 de la Constitution du 4 octobre 1958 permet au gouvernement l'adoption de la dite ordonnance qui devient alors le texte de base du droit de l'expropriation

4 préoccupations inspirent cette réforme -

- accélérer la procédure en permettant d'engager simultanément et non plus successivement les différentes phases de l'expropriation
- rétablir une unicité de procédure
- assurer une juste indemnisation grâce à la compétence d'un juge spécialisé
- adapter la procédure d'expropriation à certaines opérations complexes

B. LES CARACTERES FONDAMENTAUX DE L'EXPROPRIATION

✕ Rappel - l'expropriation est une procédure qui, déclenchée par l'Etat, est close par une décision de l'autorité judiciaire. Elle permet de contraindre une personne privée à céder la propriété d'un immeuble à une personne publique ou à renoncer à un droit réel immobilier, en raison des exigences de l'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité

a - Expropriation et droit réel immobilier

✕ *Principe - les biens susceptibles d'être expropriés sont des biens immobiliers*

- l'expropriation a pour objet le transfert forcé de la propriété d'un immeuble bâti ou non bâti
- les immeubles du domaine public des collectivités ne sont pas susceptibles d'être expropriés - mais la théorie des mutations domaniales permet d'obtenir des résultats comparables à l'expropriation
- ordonnance 23 octobre 1958 : l'expropriation peut porter sur un autre droit réel immobilier - servitude

b - Le bénéficiaire de l'expropriation

✕ *Principe - L'Etat est seul détenteur du pouvoir d'expropriation*

De l'Etat émanent

- la décision d'ouvrir "l'enquête préalable"
- la "déclaration d'utilité publique" prononcée en décret en CE, arrêté ministériel ou arrêté préfectoral selon les cas

✕ *Principe - L'Etat n'est pas le seul détenteur du pouvoir de déclencher ou mettre en œuvre la procédure d'expropriation*

Application -

- les collectivités locales à l'intérieur de leurs limites territoriales si l'utilité publique le justifie et si les terrains sont sur leurs territoires - CE 9 mars 1984 André Larcher
- les établissements publics - article 2 ordonnance 1958 relativement aux établissements publics nationaux et de nombreux textes relativement aux établissements publics départementaux et communaux
- les bénéficiaires de l'expropriation peuvent être -
- des personnes publiques
- des personnes privées

c - Le but de l'expropriation

- la DDHC utilise l'expression : "nécessité publique "
- le Code civil utilise l'expression: "utilité publique"
- la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 relative aux nationalisations reconnaît sans équivoque le caractère constitutionnel du droit de propriété

✕ La conception extensive de la notion d'utilité publique -

- l'extension en vertu de la loi
- . la loi du 14 juillet 1856 - la plus ancienne - autorisant des propriétaires de sources thermales lorsque l'exploitation de ces sources n'est pas conforme l'intérêt général
- . la loi du 15 février 1902 pour cause d'insalubrité
- . la loi du 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 relatives au plan d'extension et d'aménagement des villes
- l'extension par la jurisprudence
- . en 1923, le juge admet le recours à l'expropriation pour un terrain de sport avant que le législateur ne le prévoit en 1952 - CE 14 février 1923 Farges
- . la construction d'une auberge de la jeunesse - CE 20 décembre 1928 Cambieri

II. LES PHASES DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Existence de deux phases : la phase administrative et la phase judiciaire.

A. LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

La phase administrative accélère le déroulement des opérations de la procédure d'expropriation. Les opérations administratives sont préparatoires et destinées à étudier le problème qui se pose à l'expropriant. Lors de cette phase, l'Administration est la seule autorité qui se manifeste et ce, sous le contrôle du juge administratif.

A/1. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le déroulement de la procédure est normalisé.

a - La déclaration d'utilité publique

✕ l'autorité administrative compétente pour déclarer l'utilité publique a "le droit et même le devoir" de refuser de la déclarer, sous le contrôle du juge administratif, s'il lui apparaît "qu'un motif de droit ou d'opportunité s'y oppose"

✕ la déclaration d'utilité publique est déclarée sans motivation de la décision -

- l'enquête

- . dans sa forme traditionnelle, elle constituait une garantie accordée au propriétaire afin qu'il puisse faire valoir ses droits individuels face à l'expropriant

- . l'objet de la déclaration d'utilité publique est de déclarer l'utilité publique, de prévoir la possibilité d'acquisition immobilière nécessaire par voie de transfert forcé de propriétés ou cessions amiables

✕ Existence de deux types d'enquête -

- . l'enquête préalable de droit commun

l'instruction détermine son objet, ses modalités et ses destinataires

l'enquête commence après information du public par voie d'affiches et insertions dans la presse ; elle est conduite par des personnes qualifiées désignées par le préfet

elle doit durer au moins 15 jours - contrôle de la durée par le juge

- . l'enquête spécifique aux projets risquant d'affecter l'environnement

elle doit durer au moins 1 mois ; le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif

elle confère à l'enquêteur un rôle plus actif et tend à assurer les échanges de vue

- les autorités compétentes pour déclarer l'utilité publique

✕ *Principe - la déclaration d'utilité publique se fait par décret en CE*

ou par décret du Premier ministre statuant après avis du CE

- les effets de la déclaration d'utilité publique

- .. la déclaration d'utilité publique est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif

l'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs relativement aux recours pour excès de pouvoir appartient aux chambres administratives d'appel

- .. la déclaration d'utilité publique est *une décision non créatrice de droit* : l'Administration peut la retirer

- la nature juridique de la déclaration d'utilité publique

- . elle diffère de la décision individuelle car elle ne possède pas de caractère nominatif

- . elle diffère de la décision réglementaire, faute d'édicter une réglementation

- . c'est un acte non réglementaire, une décision d'espèce qui assure l'application à une espèce déterminée d'une réglementation

b - Les immeubles à exproprier

- une enquête parcellaire doit être organisée avant que les arrêtés de cessibilité ne soient pris par le préfet dans le but de déterminer avec précision les limites des propriétés concernées et l'identité des propriétaires

- les arrêtés de cessibilité décrivent les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est reconnue nécessaire pour la réalisation de l'opération ; ils énoncent l'identité du propriétaire de chaque parcelle et sont notifiés aux intéressés et transmis au secrétariat de la juridiction compétente

A/2. LE CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA PROCEDURE

Les décisions prises au cours de la phase administratives sont susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative.

a - Le recours en annulation de la déclaration d'utilité publique

✕ *Principe - la compétence juridictionnelle administrative*

- . CE statuant en 1^{er} ressort : la déclaration d'utilité publique prise par décret

- . TA du ressort des biens à exproprier, sous le contrôle de la Chambre administrative d'appel : la déclaration d'utilité publique prise par arrêté ; le recours fondé sur un moyen de légalité externe - incompétence du signataire, vice de procédure - le recours fondé sur un moyen de légalité interne - erreur de fait, absence d'utilité publique

✕ Les modalités du recours -

- le recours peut être assorti d'une demande de "sursis à exécution"

- le recours est ouvert à tout intéressé

- le recours peut être appuyé
 - . par des moyens tirés des "vices propres" de la déclaration d'utilité publique
 - . sur des "exceptions tirées de la l'illégalité " de décisions antérieures - illégalité de la délibération par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé pour avis sur le projet d'expropriation
- le délai de recours est de 2 mois suivant l'information officielle par voie d'affichage ou publication

✕ Le détournement de pouvoir

✕ *Principe - une déclaration d'utilité publique entachée de détournement de pouvoir est illégale*

Il y a détournement de pouvoir si

- le service d'intérêt financier ou d'intérêt privé a été le but déterminant de l'expropriation projetée

- lorsqu'une collectivité publique s'efforce par le moyen de l'expropriation "de réaliser son objectif d'intérêt général au moindre coût"

✕ L'appréciation et le contrôle de l'utilité publique par le juge -

le CE est passé d'un contrôle traditionnellement limité à un contrôle étendu

- les modalités du contrôle traditionnel

. contrôle étendu si l'expropriation intervient en vertu d'un texte

Application -

la condition d'utilité est considérée comme remplie alors que l'initiative privée n'est pas défaillante à la seule condition que l'expropriation entreprise par l'Administration soit conforme aux buts énumérés par les textes

. en l'absence de texte législatif : le juge s'accordait un pouvoir d'appréciation, examinait le but allégué afin de déterminer si c'était un but d'intérêt général

- les modalités du contrôle d'utilité publique : à partir de 1971, le contrôle résulte d'une appréciation systématique in concreto, de l'adoption du principe de proportionnalité et du recul de la théorie de l'autonomie de la procédure d'expropriation

- le contrôle in concreto et le principe de proportionnalité

.. l'évolution de la jurisprudence se manifeste dans un arrêt du 27 mai 1964 Groupement de l'îlot Fiminy-centre, rendu à propos d'une opération de rénovation urbaine devant entraîner la construction de logement

[de nombreux textes constatent l'utilité publique de ce genre d'opérations mais le CE se livre en l'espèce à un examen des mesures concrètes envisagées par l'expropriation - destruction de logements vétustes, création d'espaces verts, meilleure utilisation du centre ville - avant de conclure en faveur de l'utilité publique du projet]

.. jurisprudence Ville nouvelle-est

CE 28 mai 1971 Minsitre de l'équipement et du logement / fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville nouvelle-est - **la formulation de la théorie du bilan**

[✕ les faits

. en 1966, le gouvernement décide de créer à l'est de Lille un ensemble urbain comportant un complexe universitaire et une ville nouvelle : ce projet s'élève à un milliard de francs et doit entraîner l'expropriation et la démolition d'une centaine de maisons d'habitation

. la déclaration d'utilité publique : arrêté du 3 avril 1968

. une association défère cette déclaration d'utilité publique à la censure du juge en soutenant que la destruction d'une centaine de logements constitue un prix trop élevé pour la réalisation du projet qui, de ce fait, n'a pas d'utilité publique

✕ la décision du CE

- traditionnellement, le CE vérifie si l'opération présente en elle-même une utilité publique, in abstracto, sans tenir compte de l'implantation du projet ni s'attacher à ses inconvénients

- dans l'arrêt Ville nouvelle Est, le CE considère qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente

. dans ce contrôle du bilan, le CE tient compte de l'implantation de l'ouvrage et des conséquences

c'est en fonction de sa localisation que le juge apprécie le coût de l'opération et l'importance des atteintes à la propriété privée, des inconvénients de l'ordre social mais il ne contrôle pas le choix opéré par l'Administration entre deux localisations ou deux tracés d'intérêt public

. le CE rejette le recours et énonce "une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique, que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle représente" = formulation de la théorie du bilan]

- le renforcement du contrôle de l'utilité publique : le recul du principe de l'autonomie

✕ *Principe - le recul du principe de l'autonomie*

le CE décide que l'utilité publique est liée à sa compatibilité avec la réglementation d'urbanisme : une décision est donc illégale si elle est prise en vue de la réalisation d'un travail qui, en raison des documents d'urbanisme, n'est pas conforme ou au moins compatible avec eux - CE Section 18 janvier 1974 Veuve Barbaro ; CE Assemblée 22 février 1974 Adam

✕ Tempérament - le principe subit un recul

- CE 13 octobre 1976 Ministre de l'aménagement du territoire / Cognet

- CE 1^{er} juillet 1977 Gloeckler

B. LA PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

✕ *Principe - le juge judiciaire se prononce sur le transfert de la propriété et fixe l'indemnité*

B/1. LE TRANSFERT DE PROPRIETE

• le juge prononce le transfert de propriété par ordonnance

✕ *Principe - la compétence liée du juge judiciaire*

. le juge, saisi par le préfet, a des pouvoirs strictement limités à la vérification que les formalités imposées ont été accomplies

. l'ordonnance est rendue en dernier ressort, elle est donc que susceptible d'un recours en cassation dans les 15 jours de la notification

Application -

les moyens invocables relatifs au recours en cassation sont limitativement énumérés :

• ***l'incompétence du juge ratione loci***

• ***l'excès de pouvoir du juge*** - le prononcé de l'ordonnance d'expropriation alors que, du fait de son annulation ou de son retrait, la déclaration d'utilité publique n'existe plus

• ***le vice de forme*** - l'ordonnance a été rendue alors que certaines formalités requises n'ont pas été observées

B/2. L'INDEMNISATION

✕ *Principe - la détermination de l'indemnisation par le juge*

l'ordonnance du 23 octobre 1958 revient au système primitivement prévu par la loi du 8 mars 1810 ; les indemnités sont déterminées par le juge

a - La saisine du juge

• la procédure d'évaluation des indemnités commence par la notification, à tout propriétaire susceptible d'avoir droit à indemnité, des offres de l'expropriant

• à ces offres, répondent les demandes des intéressés

• à défaut d'accord amiable dans le mois de la notification des offres

. saisine du juge par l'expropriant à tout moment

. saisine du juge par les ayants droits, suite à l'ordonnance d'expropriation

b - L'instruction et le jugement

• l'instruction est écrite et contradictoire

• les parties procèdent par voie de notifications réciproques de leurs mémoires, qu'elles adressent au juge

• l'ordonnance de 1958 oblige le juge à se transporter sur les lieux afin de prendre connaissance personnellement des biens à exproprier

c - L'évaluation des indemnités

✕ *Principe - l'évaluation des indemnités par le juge n'est pas libre*

• de nombreuses règles existent afin d'assurer le respect du principe que l'indemnité sera "juste"

. la détermination de la consistance des biens faite à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété

. l'appréciation de la valeur des biens

. la qualification des biens suivant son objet - une terre cultivée est une "terre agricole"

- la distinction des sommes composant l'indemnisation
 - . l'indemnité : la somme allouée à titre principale - elle ne peut excéder l'estimation faite par le Service des domaines
 - . les indemnités accessoires

B/3. LA REPARATION DES PREJUDICES IMPUTABLES A LA PHASE JUDICIAIRE

✕ *Principe - la compétence du juge judiciaire relativement à la réparation des dommages résultant du déroulement de la phase judiciaire de l'expropriation car les dommages invoqués ne sont pas détachables du déroulement de la procédure - dommages accessoires*

Application -

- l'exproprié réclame des dommages-intérêts en réparation des difficultés d'exploitation que lui cause une expropriation qui a divisé son bien en deux parties - TC 5 décembre 1978 Selo
- l'exproprié réclame des dommages-intérêts en réparation des difficultés d'exploitation que lui cause une expropriation qui a pour conséquence que son terrain n'est plus entièrement clôturé - TC 28 mai 1979 Thély

III. L'ENTREE EN POSSESSION DES BIENS EXPROPRIES

Coexistence de plusieurs régimes.

A. LE REGIME NORMAL

✕ *Principe - l'ordonnance d'expropriation prononce le transfert de propriété*

- l'envoi en possession de l'expropriant n'est décidé que "sous réserve" du versement des indemnités d'expropriation ou à leur consignation en cas de refus des ayants droits de les recevoir

Application -

en attendant le versement, l'ex propriétaire dispose d'un droit de rétention que l'expropriant ne peut méconnaître sous peine de commettre une emprise irrégulière - TC 29 octobre 1990 Préfet de Saône-et-Loire

B. LE CAS D'URGENCE

✕ *Principe - l'urgence déclarée, il y a dérogation au régime normal*

- la dérogation consiste dans le fait que le juge peut autoriser la prise de possession moyennant le versement d'une "indemnité provisionnelle" - ou leur consignation en cas de refus de la recevoir
- dans le délai de 1 mois à compter du jugement fixant l'indemnité provisionnelle, il sera procédé à la fixation des indemnités définitives

C. LE CAS D'EXTREME URGENCE

✕ *Principe - l'envoi en possession est prononcé par l'Administration avant même que le juge de l'expropriation ait rendu l'ordonnance de transfert de propriété*

Application -

- en cas d'expropriation d'extrême urgence régie par le Code de l'expropriation
 - . en matière de travaux intéressant la Défense nationale, relativement à des terrains non bâtis "lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate" des travaux

20 juin 2006

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- ALLARD Le droit administratif de l'expropriation et des marchés publics, Ed. Eyrolles 1975
- ARBUS A. Les concessions dans les cimetières, Thèse Paris 1924
- ARRIGHI DE CASANOVA Etablissements publics et domanialité publique, réflexion sur la célébration discrète d'un mariage de raison, AJDA 1985
- AUBY J-M. Contribution à l'étude du domaine public de l'administration, 1958
- AUBY, DUCOS, ADER L'expropriation pour cause d'utilité public, aménagement du territoire, urbanisme, construction, Précis Dalloz
- BERGOUNIOU. Les investissements sur le domaine public, Thèse Toulouse 1978
- BERNARD. L'utilisation du dom pb maritime, Thèse Paris 1930
- BERTHELEMY H. Traité élémentaire de droit administratif, 13^e éd. 1933, 1^e éd. 1900
- BONNARD R. Les contraventions de voirie, Thèse Bordeaux 1904
- BRARD Y. Domaine public et privé des personnes publiques, Dalloz 1994
- CASTON La responsabilité des constructeurs, Ed. du Moniteur 1979
- CHAPUS R. Droit administratif général, Montchrestien
- CHARLES H. Accessoire et domaine public en droit administratif français, Mélanges Stassinopoulos LGDJ 1974
- CHEVALIER J-J. La compétence juridictionnelle en matière de contravention de voirie, Thèse Nancy 1925
- CHRETIEN P. La distinction des domaines comme force symbolique. Recherches relatives au droit.
- CLOUET J. L'économie des travaux publics, PUF 1971
- DE LAUBADERE L'automobile et le régime des voies publiques, Thèse Bordeaux
- DEMENTHON H. Traité du domaine de l'Etat, Dalloz 6^e éd. 1964
- DENOYER. L'exploitation du domaine public, Thèse Paris 1968, LGDJ 1969
- DIEUDE Etude juridique des servitudes, Thèse Montpellier 1941
- DUFAU J. Le domaine public, éd. du Moniteur, 4^e éd. 1993
- DUFAUT Le droit des travaux publics, Ed. du Moniteur 1984
- DUGUIT L. Traité de droit constitutionnel, 3^e éd. 1928
- DUBOIS Les concessions d'endiguage et de créments futurs, Thèse Rennes 1940
- DUVERGER L'affectation des immeubles domaniaux aux services publics, Thèse Bordeaux 1941
- FATOME F. Le pouvoir de réglementer l'utilisation du domaine public affecté à l'usage de tous. Recherches sur son fondement et son étendue, Thèse Caen 1973
- GAUDEMET Y. La gratuité du domaine public, Mélanges, P. M. Gaudemet, Economica 1984
- GERVAIS. Le retrait des autorisations d'utilisation privative du domaine public, Thèse Montpellier 1942
- GODFRIN Le régime administratif des ports maritimes de commerce, Thèse Paris 1967
- GROSDIDIER Le régime administratif et financier des ports maritimes, LGDJ 1969
- GUIDICELLI P. Les contraventions de grande voirie, Thèse Paris 1957
- GUILLE L'alignement des voies publiques, Thèse Paris 1939
- HAURIOU M. Précis de droit administratif, 1^{re} édition 1892
- HENRIOT. et Prieur. Les servitudes du droit privé et du droit public, Ed. du Moniteur 1979
- HUET-GUYARD La distinction du domaine public et du domaine privé, Thèse Paris 1939
- JURET P-M. Le domaine public maritime, Dalloz 1964
- JOSSE P-L. Travaux publics et expropriation, Sirey 1958
- KELIN C. La police du domaine public, LGDJ 1966
- LAISNE. Etude du régime des permissions de voirie, Thèse Caen 1938
- LAGARDE M. Un droit domanial spécial : le régime forestier, contribution à la théorie du domaine, Thèse Toulouse 1984
- LAUNAY J-Y. Les rivages de la mer, Thèse Paris 1968
- LEBRETON J-P. Les occupations du domaine public, Thèse Paris 2 1976
- LENOIR Y. Les domaines de l'Etat et des autres collectivités publiques, Sirey 1966
- LE PENNEC J. L'exercice des pouvoirs de police sur le domaine public en droit administratif français, Thèse Rennes 1969
- MAROGER G. L'affectation à l'usage du public des biens des patrimoines administratifs, Sirey 1942
- OLIVER-MARTIN O. Histoire du droit français des origines à la Révolution, Montchrestien 1948
- MATHIOT Les accidents causés par les travaux publics, Thèse Paris 1934
- MOREAU L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative, Thèse Rennes 1957
- PELLOUX R. La notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit, Dalloz 1932
- PIQUEMAL P. Droit des servitudes administratives, Berger-Levrault 1967
- PRIEUX Traité pratique du droit des travaux public, 4^e éd. du Moniteur des travaux publics 1968